

*Le droit des femmes*

**1909-2009**



# *Le droit des femmes*

1909-2009



## **Préface**

*Par Bernard Accoyer,  
Président de l'Assemblée nationale*

L'histoire parlementaire se focalise souvent sur les comptes rendus de séance, qui permettent de revivre les grands débats parlementaires de notre République. Or, ces discussions n'ont été possibles qu'à l'issue d'un long processus, grâce à l'action patiente et déterminée de nos prédécesseurs qui, comme les députés d'aujourd'hui, déposaient des propositions de loi, travaillaient en commission, publiaient des rapports parlementaires solidement argumentés. S'il est normal d'honorer les grands tribuns de notre histoire, il est juste aussi de saluer la mémoire de ces députés convaincus et persévérants

qui, se saisissant des moyens et des pouvoirs mis à leur disposition, contribuèrent à faire évoluer les mentalités.

De ce point de vue, le droit des femmes dans notre pays a d'abord progressé par la volonté de quelques solitaires tenaces. On sait que la France a tardé à reconnaître le droit de vote aux femmes, puisque c'est une ordonnance du 21 avril 1944 qui rend les Françaises « électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». On sait moins que cette ordonnance est l'aboutissement d'un long combat qui débute au Palais-Bourbon dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle.

Le 15 mars 1909 s'éteint Paul Dussaussoy, député « républicain libéral » du Pas-de-Calais, qui trois ans plus tôt a déposé la première proposition de loi tendant à reconnaître le droit de vote aux femmes, en commençant par les élections locales. Ses collègues du « Groupe pour la défense des droits des femmes » prennent la relève et, le 16 juillet 1909, la Commission du suffrage universel dépose le rapport de Ferdinand Buisson, favorable à la réforme.

Député radical de la Seine, grand pédagogue, Ferdinand Buisson compte parmi les fondateurs de la Ligue des droits de l'Homme. Pacifiste, il recevra le prix Nobel de la Paix en 1927. Pour lui, les droits de l'Homme s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin, ce sont les droits de l'humanité entière qui s'appliquent de manière égale aux deux sexes. Son rapport sur le suffrage des femmes, adopté en 1909 et publié après les législatives de 1910, témoigne de cette conception large de la démocratie.

« Au fond, peut-on s'y tromper ? Ce qui est en jeu, c'est la participation de la femme à la vie de la nation », écrit-il. « Une fois qu'on est résolu à accorder l'essentiel, il ne faut ni ruser ni biaiser, il faut renoncer à semer la route de petites barricades destinées à être enlevées l'une après l'autre. Mieux vaut faire large confiance aux nouvelles recrues du suffrage universel, aider loyalement à leur éducation politique, les faire contribuer le plus et le plus tôt possible au service de la République, c'est-à-dire au bien de la nation. »

Dans la réalité, la réforme préconisée par Ferdinand Buisson va rencontrer des obstacles

nombreux. Il faudra dix ans – et tous les efforts accomplis par les Françaises pendant la Grande Guerre – pour que la proposition approuvée par le rapport Buisson soit votée par les députés, le 20 mai 1919. Il faudra encore vingt-cinq ans, une Seconde Guerre mondiale et la part prise par les femmes dans la Résistance pour que cette proposition, si longtemps différée puis repoussée par le Sénat, prenne la forme de l’ordonnance signée par le général de Gaulle en 1944.

La question des droits des femmes ne se limite pas, tant s’en faut, au droit de vote : au cours des dernières décennies, l’Assemblée nationale dans laquelle la féminisation progresse a œuvré en faveur de l’égalité professionnelle et de la parité. Ce combat n’est pas fini, car la lutte contre les discriminations se mène au quotidien : notre Délégation aux droits des femmes, qui fête son dixième anniversaire, le sait d’expérience.

Dans cette longue conquête, le rapport Buisson a marqué un jalon important. Œuvre d’un honnête homme qui réfute les préjugés de son temps parce qu’il veut changer la société, il méritait cette réédition.

## RAPPORT

### FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. DUSSAUSOY *tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux Conseils municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux,*

PAR M. FERDINAND BUISSON

Messieurs,

Dès le début de cette législature (10 juillet 1906), notre regretté collègue M. Dussaussoy, qui nous a été si prématurément enlevé il y a quelques mois, avait déposé une proposition de loi « tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux Conseils municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux ».

Votre Commission du suffrage universel, à qui vous avez envoyé cette proposition, s'en est occupée sans retard. Après avoir traité la question dans plusieurs séances, elle a conclu à l'adoption du projet.

Les observations dont elle accompagnait son vote, loin d'être des réserves, étaient inspirées, comme nous l'expliquerons plus loin, par la préoccupation de ne pas limiter par des restrictions mal entendues la capacité même qu'il s'agissait de faire reconnaître et consacrer par la loi.

Mais la Commission avait une tâche qu'elle jugeait devoir faire passer avant toute autre.

Elle considérait comme son premier devoir de présenter immédiatement à la Chambre un plan de réforme du mode électoral actuellement en usage, et elle espérait l'appliquer à la prochaine consultation du suffrage universel. Désireuse de ne compliquer cette réforme, à ses yeux capitale, d'aucun élément qui pût donner prise à une diversion ou prétexte à des ajournements, elle décida de déposer d'abord exclusivement les rapports relatifs au rétablissement du scrutin de liste avec adjonction de la représentation proportionnelle, à la liberté du vote et à la sincérité des opérations électorales, sans faire intervenir dans cette première série de mesures urgentes la question, encore neuve, du suffrage des femmes.

Il lui semblait que le mélange de deux ordres de propositions de nature si différente ne pourrait que nuire à l'un et à l'autre en prêtant à des confusions peut-être involontaires. Lier ces deux causes l'une à l'autre, ce serait, pensait-elle, les compromettre toutes deux.

En conséquence, après avoir pris une décision de principe en faveur de la proposition Dussaussoy, la Commission, en désignant son rapporteur, lui donna mandat de ne déposer son rapport qu'au moment où les débats sur la réforme du scrutin dans ses conditions actuelles seraient ou terminés ou assez engagés pour qu'aucune connexion ne pût s'établir entre des objets qu'il importe de laisser distincts.

Tel est le motif pour lequel c'est seulement aujourd'hui, Messieurs, que le présent rapport vous est soumis<sup>1</sup>.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que, le droit électoral des femmes se présentant pour la première fois devant vous dans son ensemble, vous jugeriez à propos d'en commencer l'étude par un coup d'œil historique sur un sujet assez peu connu.

---

<sup>1</sup> La distribution en a été en outre, retardée par le temps très long qu'ont exigé plusieurs des communications relatives à l'étranger (...). C'est une sorte d'enquête internationale faite avec les moyens imparfaits dont nous disposons. Si insuffisants que soient les résultats ainsi obtenus, nous avons cru devoir mettre tout le dossier sous les yeux du lecteur français (mars 1910).

Nous essayerons d'abord de résumer pour la France la marche de la législation en ce qui touche les droits partiels de suffrage demandés et obtenus par la femme.

Nous ferons la même revue pour les pays étrangers, en donnant, pour ceux qui ont pris l'initiative d'un régime nouveau, l'état actuel des institutions et, autant que possible, le tableau des résultats constatés jusqu'à ce jour.

Prévenons tout de suite que, pour la France, nous nous bornerons à une esquisse très rapide et aux indications strictement suffisantes pour guider ceux qui voudront approfondir l'étude de la question. Pour l'étranger, au contraire, nous nous sommes efforcés d'entrer dans plus de détails et d'offrir une documentation, non certes complète, mais aussi étendue qu'il nous a été possible de l'obtenir par de nombreuses et minutieuses correspondances.

Ensuite nous examinerons, en soi, la proposition dont la Commission est saisie. Nous discuterons les arguments échangés pour et contre la solution de M. Dussaussoy.

Et nous conclurons par l'exposé de celle à laquelle la Commission s'est arrêtée, avec l'indication des raisons qui l'ont déterminée.

Eu égard à l'importance des témoignages que nous avons à recueillir, à la dispersion et à la rareté relative des textes, surtout des textes officiels, qu'il est indispensable de consulter pour se faire une opinion sur la valeur des exemples invoqués de part et d'autre, nous serons amenés à joindre à ce rapport, comme pièces justificatives, un assez grand nombre de documents empruntés principalement aux annales parlementaires de plusieurs pays étrangers. On les trouvera aux annexes.

## **Le droit de vote des femmes en France depuis 1789**

Nous ne remontons pas dans cette étude au delà de 1789.

Ce n'est pas que les temps antérieurs ne puissent nous fournir de nombreux et curieux exemples du droit de vote accordé aux femmes. Mais il ne semble pas indispensable d'y insister.

Les institutions civiles et politiques de l'ancienne France reposaient sur des principes profondément différents de ceux qui régissent notre démocratie républicaine.

Les comparaisons, les assimilations même les plus spécieuses qu'il serait facile d'établir pécheraient toujours par la base. Elles plaideraient sans doute *a fortiori* en faveur du suffrage féminin, puisque nous le verrions reconnu, dans certains cas, même en pleine féodalité. Mais elles ne doivent pas faire oublier que le vote était attaché alors, non à la personne, mais à la propriété ou à certaines formes de propriété.

On a cité, par exemple, avec une légitime complaisance, la « loy et coutume de Beaumont en Argonne », qui dès 1182 donnait aux veuves, aux filles tenant un ménage et aux femmes mariées en l'absence du mari le droit de participer aux délibérations du bourg ou de la paroisse. D'où cette formule des procès-verbaux : « ... Lesquels, tous et toutes, firent, ordonnèrent et devisèrent entre eux... »

Quelque extension qu'ait pu prendre cette coutume dans une certaine partie des provinces du Nord-Est, il serait téméraire de lui attribuer une portée générale<sup>2</sup>.

On ne peut guère arguer davantage du fait que dans certains États provinciaux, parfois même aux États généraux, la titulaire d'un grand fief avait droit de présence et de suffrage. Il s'agit toujours là d'un droit inhérent à la propriété. Priver une grande maison féodale de la représentation, garantie de ses prérogatives, à cause du sexe de l'occupant actuel, eût été une infraction beaucoup plus grave à l'ordre social d'alors que ne pouvait l'être la singularité de voir une « haulte et puissante dame » délibérer avec les nobles dont elle était l'égale, parfois la suzeraine<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> « Les femmes ont été considérées par les lois du Moyen Âge comme de condition inférieure aux hommes. C'est là un fait incontestable et qui subsiste encore dans nos lois civiles. De cette idée d'infériorité adoptée par les doctrines canoniques sont résultées toutes ces dispositions soi-disant protectrices qui ont fait de la femme un *mineur perpétuel* » (Laboulaye. — *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 440).

<sup>3</sup> La France a eu, dans le régime féodal, des femmes jouant le même rôle que les hommes, à la tête des fiefs, rendant la justice, investies enfin des attributs de la souveraineté tout comme dans les pays voisins. Et quand le régime féodal a cédé devant l'extension de pouvoir royal, cette situation n'a pas été modifiée au fond,

Madame de Sévigné siégea aux États de Bretagne. Mais ce n'était pas la femme qui était élue, c'était une terre qui était représentée<sup>4</sup>.

On a fait remarquer d'ailleurs que l'aristocratie n'était pas seule à reconnaître ce droit des femmes chefs de famille. Elles avaient aussi dans l'ancienne Commune leur part dans la direction des affaires locales. « Système de gouvernement direct faisant participer aux droits tous ceux qui avaient des charges, voilà, dit M. Leroy-Beaulieu, le résumé de la vie sociale de la commune. Les formes d'application varient sans doute d'une cité à une autre ; le fond reste le même. Dans les grandes villes, en effet, si les assemblées générales de tous les citoyens disparaissent en raison des difficultés pratiques, elles sont remplacées par des réunions fréquentes, composées d'après les mêmes règles générales. Ici ce sont les assemblées corporatives qui remplacent les assemblées communales et dans le régime des corporations une part considérable était faite aux femmes »<sup>5</sup>.

D'ailleurs, les femmes chefs de famille sont inscrites sur le rôle de la taille et des affouages et à ces divers titres elles sont

---

puisque le système représentatif qu'a comporté notre ancienne France (en ébauche au centre, mais bien plus complet dans les provinces) était étendu aux deux sexes, ou du moins les deux sexes y trouvaient place. Nous savons tout ce qu'on peut dire sur le rôle prépondérant que l'un d'entre eux y jouait ; mais au moins la base était posée, la reconnaissance du droit était formelle, quoique dans un cercle limité. Et cela est énorme, mis en comparaison de ce qui a suivi. (Léon Giraud, *De la condition des femmes au point de vue de l'exercice des droits publics et politiques*, p. 170, 171).

<sup>4</sup> Quand les femmes furent admises à posséder les fiefs, leur condition changea singulièrement ; et, la condition de la terre l'emportant sur la condition de la personne, la femme possesseur de fiefs eut tous les privilèges du noble vassal ou pour mieux dire tous les droits de la souveraineté ; droit de lever des troupes, de battre monnaie, de rendre la justice civile et criminelle. Pour l'Italie, Muratori nous a conservé une foule de diplômes du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, dans lesquels on voit agir en souveraines des femmes maîtresses de seigneuries importantes, telles que l'impératrice Angilberge, la duchesse Béatrice ou la comtesse Mathilde. Pour la France nous avons l'exemple de Mahaut, comtesse de Flandre, qui, sous le règne de Louis le Hutin, siégea dans le procès fait à Robert d'Artois, et plus tôt encore, dans l'arrêt du comté de Clermont-en-Beauvoisis, adressé au roi Saint-Louis par la Cour des pairs, on voit la comtesse de Flandre nommée entre les pairs présents. Dans notre ancienne monarchie, les femmes prenaient part aux États comme M<sup>me</sup> de Sévigné aux États de Bretagne » (V. *Revue britannique*, oct. 1838).

<sup>5</sup> Paul Leroy-Beaulieu. — *Le travail des femmes au XIX<sup>e</sup> siècle*.

appelées aux réunions d'habitants convoquées par les agents d'élection, des gabelles, des forêts.

Les femmes ont encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle, leur place dans des assemblées d'assises où tous les justiciables sont convoqués.

« Et c'est ainsi que le droit électoral fut reconnu en 1789, d'une façon générale, par le règlement du 24 janvier 1780, art. 20, *aux femmes possédant divisément, veuves et filles de la noblesse*, pour la nomination des États généraux, plus tard Assemblée nationale. Seulement, dans cette sphère élevée, ce droit électoral devait être exercé par procureur, ce qui pouvait le diminuer, non le détruire »<sup>6</sup>.

Mais il serait excessif de déduire de tous ces faits, quelque notables qu'ils soient, un commencement d'égalité des droits entre la femme et l'homme. La famille, à défaut de son chef naturel, la propriété, à défaut du possesseur normal, pouvaient être confiées à la femme. Cela prouvait seulement que la femme n'était pas dans ces cas extrêmes frappée d'incapacité absolue. De là au droit de la personne humaine considéré comme identique dans les deux sexes, il y avait un abîme que l'ancien régime n'a jamais songé à franchir<sup>7</sup>.

C'est de la Révolution qu'il faut dater les premières revendications expresses en faveur de la représentation ou, suivant le mot du temps, de « l'égalité de sexes »<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Léon Giraud, ouvrage cité, p. 175.

<sup>7</sup> « Il ne faut pas exagérer, comme l'ont fait certains féministes, l'importance des vestiges ainsi découverts. Sans doute lorsqu'on a appris que le règne traditionnel de l'homme n'était pas primordial, lorsque des témoignages irréfragables ont établi l'antériorité du matriarcat, il semble que le monde social ait été retourné... L'étonnement et l'effroi se poursuivirent lorsqu'on apprit que plus tard, dans les périodes tout à fait historiques, même dans des époques féodales, les femmes avaient possédé le droit de vote... Eh bien ! sans doute, ces faits ont une grande signification... ; mais il peut être dangereux même pour le féminisme, d'y ajouter celle qu'ils n'ont pas... Il ne faut pas outrepasser les enseignements historiques et géographiques, quoiqu'il faille s'en servir. Ce qui est certain, c'est qu'il existe partout des amorces de la vérité, des étincelles du droit. Celui de la femme, sans jamais jeter de très vives lueurs, a cependant persisté, comme tous les droits primordiaux, quoique méconnus. » (R. de la Grasserie, *Revue féministe*, 30 avril 1896, p. 292).

<sup>8</sup> « Un décret de la Convention du 10 juin 1793, appela les femmes à délibérer sur le partage des biens communaux, leur vente ou leur jouissance en commun. Mais cela fut transitoire et d'ailleurs le vote agraire se trouva transformé en vote communal,

Comme on vient de le voir, « l'idée d'admettre toutes les femmes à l'exercice du droit de suffrage politique semblait justifiée par une expérience partielle. Aussi y eût-il dès 1789 un premier et assez vif mouvement féministe, qui se manifesta par des pétitions et des brochures, mais qui semble être émané uniquement de femmes et auquel les hommes opposèrent d'abord un silence dédaigneux »<sup>9</sup>.

Un des articles du *Projet de décret* proposé dans le *Cahier des doléances et réclamations des femmes*, 1789, était le suivant :

« ... 7° Toutes les personnes du sexe féminin pourront être admises indistinctement aux assemblées de district et de département, élevées aux charges municipales et même députées à l'Assemblée nationale lorsqu'elles auront les qualités exigées par la loi des élections. Elles y auront voix consultative et délibérative. »

Une autre motion présentée par des femmes à l'Assemblée nationale<sup>10</sup>, s'exprime en termes plus généraux encore :

L'Assemblée nationale, voulant réformer le plus grand des abus et réparer les torts d'une injustice de six mille ans, décrète ce qui suit :

1° Tous les privilèges du sexe masculin sont entièrement et irrévocablement abolis dans toute la France ;

2° Le sexe féminin jouira toujours de la même liberté, des mêmes avantages, des mêmes droits et des mêmes honneurs que le sexe masculin.

---

puis en vote politique et les femmes en furent exclues ». (R. de la Grasserie, *Revue féministe*, 14 mai 1896, p. 362).

<sup>9</sup> Aulard. *Histoire politique de la Révolution française*, p. 93. Voici quelques-uns des titres cités par M. Aulard dans son article sur le *féminisme pendant la Révolution* (dans la *Revue bleue* du 19 mars 1898) : « *Cahier des doléances et réclamations des femmes*, *Requêtes des femmes aux États Généraux*, *Pétition des Femmes du tiers-état au roi*, *Requête des dames à l'Assemblée nationale*, *Motions adressées à l'Assemblée nationale en faveur du sexe*, etc. Ces écrits ont été analysés par M. Chassin (*Génie de la Révolution*) et par M. Amédée Le Faure (*Le socialisme pendant la Révolution*), 1863 »

<sup>10</sup> Citée par M<sup>me</sup> Hubertine Auclert, *Le vote des femmes*.

On a retenu les noms de quelques femmes qui, à divers moments de la période révolutionnaire soutinrent les droits de leur sexe et en particulier le droit au suffrage.

Ne pouvant songer à écrire ici l'histoire ni du féminisme, ni des féministes, nous renvoyons pour cette étude aux ouvrages spéciaux. Et nous nous bornerons à signaler — de la façon d'ailleurs la plus sommaire — les écrits principaux qui se rapportent directement au suffrage féminin et qui en plaident la cause devant l'opinion publique.

À ce titre, on ne peut passer sous silence, l'œuvre révolutionnaire d'Olympe de Gouges.

Le rôle de cette femme étrange chez qui le génie avoisina la folie est suffisamment connu par la belle monographie de M. Léopold Lacour<sup>11</sup>. Il s'en faut que cette étude si riche et si consciencieuse prétende donner à cette physionomie l'unité qui lui manqua. Elle ne fait même pas disparaître les extraordinaires contrastes d'une nature où l'héroïsme a sa place à côté des faiblesses, des sottises et des fautes les moins excusables. À peine arrive-t-on à comprendre qu'une courtisane se soit passionnée pour des idées de cet ordre, qu'une femme presque absolument illettrée ait dicté tant d'ouvrages où parfois ni la pensée ni l'expression n'est commune, qu'elle ait mis le sceau à son caractère de « franche et loyale républicaine sans tache et sans reproche » par l'admirable trait de courage qui lui fit solliciter l'honneur de défendre Louis XVI.

Ici nous n'avons à retenir que les énergiques interventions de cette femme en faveur des droits de son sexe.

Sans avoir lu, suivant toute apparence, les rares pamphlets qu'avait inspirés cette cause encore si nouvelle, ni même la « *Vindication of the rights of Woman* » de Mary Wollstonecraft, traduite en français seulement en 1792, Olympe de Gouges écrivait déjà, dans son *Bonheur primitif de l'homme ou les rêveries patriotiques*, cette phrase qui annonçait son entreprise pour la libération des femmes : « Ce sexe trop faible et trop longtemps opprimé est prêt à secouer le joug d'un esclavage honteux. Je me mets à sa tête. »

---

<sup>11</sup> Léopold Lacour. — *Trois femmes de la Révolution, Olympe de Gouges, Théroigne de Méricourt, Rose Lacombe*, in-8°, 1900.

Sans passer en revue la foule des documents de moindre importance, où s'épancha sa pensée en flots troubles et tumultueux, il est impossible de ne pas reproduire sa fameuse *Déclaration des droits de la femme*.

On n'y a vu trop souvent que l'artifice littéraire, assez médiocre, qui consiste à trouver un pendant féministe à chacun des articles des *Droits de l'homme*.

Il ne faut pas que ce parallélisme, un peu factice, empêche de reconnaître ce qu'il y a de légitime, au fond, dans cette contrepartie qui, pour être piquante, n'en est pas moins juste.

### *Déclaration des Droits de la femme et de la citoyenne*

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droit. Les distinctions sexuelles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces droits sont la liberté, la prospérité, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose. Ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

La loi doit être l'expression de la volonté générale. Toutes les citoyennes, comme tous les citoyens, doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous.

Toutes les citoyennes et tous les citoyens étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions : la femme a le droit de monter à l'échafaud, elle doit avoir également celui de monter à la tribune, pourvu que ses réclamations ne troublent pas l'ordre établi par les lois.

La garantie des droits de la femme est pour l'utilité de tous et non pour l'avantage particulier de celle à qui elle est accordée.

La femme concourt ainsi que l'homme à l'impôt public ; elle a le droit, ainsi que lui de demander des comptes à tout agent public de son administration.

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, les contributions de l'homme et celles de la femme sont égales. Elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles : elle doit donc, de même, avoir part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Sans insister sur quelques autres manifestations contemporaines que l'opinion révolutionnaire avait accueillies d'abord avec une velléité de sympathie ou d'admiration, qu'elle traita bientôt avec la rigueur la plus dure et le mépris le plus injuste<sup>12</sup>, arrivons au grand nom avec lequel commencent les revendications méthodiques de la femme.

Le premier défenseur autorisé qui ait, à la fois comme penseur et comme homme politique, soutenu le droit électoral des femmes, et plus généralement leur droit intégral de personnes humaines, c'est Condorcet.

---

<sup>12</sup> Voir dans le livre de M<sup>me</sup> Hubertine Auclert, *Le vote des femmes*, le chapitre « Revendications des femmes en 1789 ». On y voit passer les figures principales de l'époque, depuis la Hollandaise Palm Aelders, auteur d'un écrit sur le droit des femmes, à qui la ville de Creil décerna le titre de « membre honoraire de la garde nationale », et M<sup>me</sup> Robert qui, suivant une tradition aujourd'hui contestée, « improvisa sur l'autel de la Patrie, au champ de Mars, le 17 juillet 1791, la pétition républicaine pour ne reconnaître aucun roi », jusqu'à la fameuse délégation des femmes coiffées du bonnet rouge que l'actrice Rose Lacombe conduisit, le 28 brumaire an II, au Conseil général de la Commune et qui provoquèrent le violent discours de Chaumette si souvent cité : « Et depuis quand est-il permis aux femmes d'abjurer leur sexe et de se faire hommes, d'abandonner les soins pieux du ménage et le berceau de leurs enfants pour venir sur la place publique, dans la tribune aux harangues, etc... » On sait qu'à la suite de cet incident et de nouvelles manifestations provoquées par Rose Lacombe, la Convention, sur la proposition d'Amar et malgré la protestation de Charlier, supprima toutes les sociétés et tous les clubs de femmes.

Dès 1787, dans ses *Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie*, Condorcet avait d'un mot posé le principe de l'égalité entre les deux sexes. « N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales que les hommes ont des droits ? Les femmes doivent donc avoir exactement les mêmes. » (Lettre II.)

Examinant en particulier « la question de leur éligibilité pour les fonctions publiques », il écrivait :

Toute exclusion de ce genre expose à deux injustices : l'une à l'égard des électeurs dont on restreint la liberté, l'autre à l'égard de ceux qui sont exclus et que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paraît donc qu'on ne doit prononcer une exclusion par la loi que dans le cas où la raison en prouve évidemment l'utilité.

... D'après ce principe, je croirais que la loi ne devrait exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne serait-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal ? Eh bien croyez-vous qu'il faille défendre aux citoyens, par une loi expresse, tout ce qui serait ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secrétaire d'un tribunal, de faire paver son champ ?

Au reste, il fait observer que le changement proposé ici en suppose un premier dans les lois civiles qui en produirait nécessairement un dans les mœurs, un autre non moins important dans l'éducation des femmes, en sorte que les objections qui paraîtraient plausibles aujourd'hui auraient cessé avant que le nouvel ordre fût établi.

En 1788, dans son *Essai sur la Constitution et les fonctions des Assemblées provinciales*, Condorcet développait des considérations semblables.

Enfin, à la date du 3 juillet 1790, il écrivait dans le *Journal de la société de 1789* (n° 5) un article intitulé : *Sur l'admission des femmes au droit de cité*.

Il commençait par constater à quel point « l'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels ». Par exemple, disait-il, à propos des philosophes et

des législateurs, « tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? »

Puis, il discutait les motifs ou les prétextes de cette exclusion.

« Pour qu'elle ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer. »

La première thèse est insoutenable, puisque dans la nouvelle conception de la législation française, « les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales et de raisonner sur ces idées ». Il est clair que « les femmes ayant les mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ». Et celui qui vote contre les droits d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens. »

Se rejette-t-on sur l'autre argument ? Qu'est-ce qui rendrait les femmes incapables d'exercer leurs droits ?

Est-ce le fait de particularités physiologiques telles que « la grossesse et ses impositions passagères » ? A-t-on jamais imaginé de priver de leurs droits civiques les hommes « qui ont la goutte tous les hivers » ?

Allègue-t-on la fameuse « supériorité d'esprit » attribuée aux hommes ? En quoi consiste-t-elle ? En deux points seulement suivant Condorcet. Le premier : « aucune femme n'a donné des preuves de génie. » — Soit, mais n'accorde-t-on le droit de cité qu'aux hommes de génie ?

Second point : « elles n'ont pas la même étendue de connaissances et la même force de raison que certains hommes. » Soit, mais ces « certains hommes » supérieurs formeraient une classe singulièrement peu nombreuse. « Et puisqu'il serait absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, pourquoi en exclurait-on les femmes plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ? »

Suit un spirituel et piquant parallèle entre certains noms de femmes célèbres appartenant à l'histoire et ceux d'hommes publics qui sont loin de les avoir éclipsées.

Puis Condorcet revient aux objections courantes. « Les femmes, dit-on, ne sont jamais ou presque jamais conduites par la raison. »

— « Par la raison des hommes, c'est vrai, répond-il, mais elles le sont par la leur. Il est aussi raisonnable à une femme de s'occuper des agréments de sa figure qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes. »

Autre objection plus vraie, mais qui « ne prouve rien » : les femmes, plus sensibles, « obéissent plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience ».

— Et qui donc les aurait accoutumées à l'idée de la justice rigoureuse ? Éloignées des affaires, elles n'ont à s'occuper en général que de choses qui « se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment ».

Et, d'ailleurs, si l'on admettait contre les femmes ce genre d'arguments, « il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir de lumières, ni exercer sa raison ; et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyen qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public ».

Alléguerait-on « la dépendance où les femmes sont de leur mari ? » Il répond : « Jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre. »

Il ne voit donc que deux objections à discuter, quoiqu'elles ne se fondent que sur des raisons d'utilité prétendue, raisons qui ne peuvent jamais faire échec au droit.

L'une serait « l'influence des femmes sur les hommes ». Crainte peu sérieuse, dont il n'a pas de peine à faire justice.

L'autre serait le danger « d'écarter les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés ». — « On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Il ne faut pas croire que, parce qu'elles pourraient être membres des assemblées nationales, les femmes abandonneraient leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seront que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. »

Et il conclut en revenant aux droits naturels de la personne humaine, tels que la République les a proclamés.

« L'égalité des droits entre les hommes dans notre nouvelle Constitution nous a valu d'éloquents déclarations et d'interminables plaisanteries.

« Mais jusqu'ici personne n'a pu encore opposer une seule raison, et ce n'est souvent ni faute de talent ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité de droits entre les deux sexes.

« Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction et dignes de la royauté ; qu'en France une femme ait pu être régente et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris ; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages on ait accordé au droit du fief ce qu'on refusait au droit de la nature. »

Mais, si claires et si absolues que soient plusieurs de ces formules de revendication du droit des femmes, Condorcet, dans ses conclusions pratiques et dans l'application législative immédiate, ne paraît pas avoir dépassé la conception du suffrage censitaire. De même qu'il avait dit dans son *Essai* : « On doit regarder les propriétaires comme étant seuls les véritables citoyens », de même, il ne réclamait encore la plénitude du droit civique que pour la femme propriétaire.

Il n'en est pas moins vrai que, suivant la très juste remarque de M. Léopold Lacour, « si les constituants avaient admis à ce droit de cité, selon le vœu de Condorcet, les femmes propriétaires, il serait arrivé pour la femme ce qui arriva pour l'homme : le jour où le suffrage universel remplaça pour celui-ci le suffrage censitaire (10 août 1792), il l'aurait également remplacé pour celle-là<sup>13</sup> ».

Il faut bien convenir que les idées de Condorcet eurent peu d'écho. Lui-même avait prévu que celles de Rousseau l'emporteraient même auprès des femmes : « Jean-Jacques, disait-il, a mérité leurs suffrages en disant qu'elles n'étaient faites que pour nous soigner et propres qu'à nous tourmenter ».

Les dernières années de la période révolutionnaire ne firent qu'accentuer l'hostilité déjà marquée par les lois de mai 1793

---

<sup>13</sup> Léopold Lacour : *Trois femmes de la Révolution*, p. 79.

contre toutes les réunions de femmes. On a souvent cité l'exemple de Babeuf : ce grand fanatique de l'égalité n'y songea pas un instant pour les femmes.

Sous l'Empire, sous la Restauration, nulle trace d'une reprise de la propagande en faveur du suffrage féminin.

Le féminisme allait prendre un essor tout nouveau dans le double mouvement du fouriérisme et du saint-simonisme, dont nous n'avons pas à suivre ici les développements.

Notons seulement que le programme de l'école saint-simonienne faisait pressentir un rôle politique et social tout nouveau attribué à la femme. Aussitôt après les formules fameuses :

« Toutes ces institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration morale, physique et intellectuelle de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

« À chacun suivant sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres.

« Extinction, par l'association, du prolétariat, dernière étape de l'esclavage. »

on lisait des affirmations, précises malgré leur généralité, qui impliquaient bien la réforme politique avec toutes ses conséquences :

« Plus d'exploitation de l'homme par l'homme.

« Plus d'exploitation de la femme par l'homme.

« L'individu social, c'est l'homme et la femme<sup>14</sup>. »

---

<sup>14</sup> Citons encore, à cause du nom donc elle est signée, la curieuse communication du 9 novembre 1831 (n° 308 de la *Correspondance*). C'est l'annonce de la « nouvelle distribution du pouvoir saint-simonien » (triumvirat Enfantin, Bazard et Olinde Rodrigues). Elle se termine par cette phrase significative : « Réjouissons-nous ; l'avènement de l'industrie aux fonctions gouvernementales et la nouvelle organisation du pouvoir — *organisation provisoire, puisque l'homme seul y est à sa place* — sont des signes précurseurs de l'avènement de la femme. Or c'est la femme qu'il doit définitivement consacrer le règne de la paix et de l'amour... ». MICHEL CHEVALLIER.

Fourier n'avait-il pas écrit dans sa *Théorie des quatre mouvements*, cette phrase qui, avec l'allure d'une loi historique, a quelque apparence d'une hyperbole ?

En thèse générale, les progrès sociaux et les changements de période s'opèrent en raison du progrès des femmes vers la liberté. Et les décadences d'ordre social s'opèrent en raison du décroissement de la liberté des femmes.

L'extension des privilèges des femmes est le principe générateur de tous les progrès sociaux.

Mais pour rester dans notre sujet, en dépit de ces théories par trop générales, la question du suffrage ne fut pour ainsi dire pas posée. Cabet lui-même ne se prononça en ce sens que plus tard quand il entreprit de réaliser son *Icarie* en Amérique.

Nous ne voyons à relever, avant 1848, que deux propositions réclamant l'électorat pour les femmes aux mêmes conditions que pour les hommes.

L'une est de M. Pontret de Mauchamps qui, dans sa *Gazette des Femmes* (1836-1839), pria Louis-Philippe, roi des Français, de se déclarer aussi roi des Françaises.

L'autre est de M. Émile Deschanel (1846), qui proposait d'admettre comme électrices les veuves et les filles majeures inscrites sur les rôles des contribuables comme payant la somme requise des hommes pour être électeurs (200 fr. d'impôts).

La République de 1848, en proclamant le suffrage universel, semblait devoir ouvrir une ère nouvelle aux revendications féminines.

Dès le début (22 mars), quatre déléguées du Comité des « Droits de la femme » se présentèrent à l'Hôtel de Ville pour demander au nouveau Gouvernement l'application intégrale du suffrage universel, et d'une manière générale l'égalité des deux sexes devant la loi.

Leur adresse débutait ainsi :

Au nom de ce principe, démontré par l'expérience de tous les temps, que les hommes qui font les lois les font à leur profit et par conséquent au détriment de ceux qui sont dépouillés de ce droit sacré, vous proclamez : « *l'élection pour tous sans exception* ».

Nous venons vous demander si les femmes sont comprises dans cette grande généralité aussi bien qu'elles le sont dans le droit concernant les travailleurs.

Nous sommes d'autant plus fondées à vous faire cette demande que vous ne les avez pas désignées dans les catégories d'exclusion (allusion au décret du 5 et à l'instruction du 8 mars énumérant les cas de privation ou de suspension des droits civiques ou électoraux).

Armand Marrast, qui reçut la délégation, lui répondit par de vagues encouragements, mais la renvoya, pour le fond, à la future Assemblée constituante.

Sous la Constituante, la cause des femmes perdit du terrain plus qu'elle n'en gagna. Les intempérances d'utopie de quelques-uns de ses défenseurs y contribuèrent. La tapageuse campagne des clubs fournit un prétexte à ceux qui le cherchaient.

On sait quels tumultes firent fermer le club des femmes du boulevard Bonne-Nouvelle.

La présidente de ce club, qui ne fut pas la dernière à déplorer ces désordres, était une femme qui avait joué un certain rôle au début de la Révélation, M<sup>me</sup> Eugénie Niboyet, depuis connue par de nombreuses publications dont quelques-unes couronnées par l'Académie.

À cette époque elle gardait encore un vif souvenir d'admiration et de sympathie pour le saint-simonisme, dont elle avait été une des premières et des plus ferventes adeptes. C'est de là que lui étaient venues les aspirations féministes que, sous des formes diverses, elle garda toute sa vie.

Elle avait fondé le journal *La Voix des Femmes*, dont le premier numéro parut le 20 mars 1848. Inutile de dire qu'il est dans le ton de l'époque : c'est, sur le droit des femmes comme sur toutes les réformes sociales, le même mélange d'enthousiasme et d'ignorance, de lyrisme et de naïveté qu'on excuse en se rappelant combien l'illusion fut brève. M<sup>me</sup> Niboyet rappelle la formule saint-simonienne : « L'homme et la femme, dans une sage loi d'union, forment ensemble l'individu social et tendent au même but par des moyens divers comme est diverse leur nature. »

Elle réclame bien pour la femme le titre et les droits de « citoyenne ». Mais elle pense surtout aux devoirs que la « citoyenneté » confère. « La moralité d'une nation tient surtout à la moralité des femmes. Si elles améliorent la famille, si les mères ont de bons fils, la patrie aura de bons serviteurs. Pas de dévouement public sans vertus privées, pas de vertus privées sans respect pour la famille. »

En somme ses revendications se résument à peu près en cette phrase aussi vraie que vague :

Il n'est plus permis aux hommes seuls de dire : l'humanité, c'est nous ; avec la servitude du travail doit cesser la servitude de la femme...

Et pourtant depuis le 24 février quel homme juste a dit :

« La liberté pour tous, c'est la liberté pour toutes. »

Que les hommes chefs de la famille par la transmission du nom, représentent dans l'État la grande famille nationale, c'est un droit qui ne leur est pas contesté. Mais dans une succession, tous les ayants droit sont représentés. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit du bien commun, chacun n'a-t-il pas son délégué ?

Nous ne pouvons associer l'idée de privilège à celle de démocratie.

Cependant, quand le moins intelligent des citoyens a droit de vote, la plus intelligente citoyenne est encore privée de ce droit.

Dès la semaine suivante, il était fondé une société « La Voix des Femmes », dont le but était ainsi défini par l'article premier de son règlement :

Cette société a pour but la *liberté pour tous et pour toutes*, liberté fondée sur le principe chrétien de la fraternité, d'où résulte l'égalité.

« Chef de famille par la transmission du nom, l'homme jusqu'à ce jour l'a seul représentée dans l'État en vertu d'un droit consacré par le temps.

« À son tour, et pour être apte à comprendre tous ses devoirs, la femme réclame, par de nouvelles lois, la prise de possession de ses droits politiques, l'élection et le vote *en fait*.

« Elle veut pouvoir vendre, acheter, transiger, comme son mari, en vertu de pouvoirs égaux, sauf le cas d'interdiction pour motifs prévus par la loi.

« La société pense bien qu'en posant le principe des droits de la femme elle n'obtiendra pas raison sur tous les points, mais elle aura date en face de l'histoire. Et rien de ce qui est reconnu juste aujourd'hui ne doit être remis à demain. »

M<sup>me</sup> Niboyet n'en concluait pas moins avec sagesse : « Soyons avant tout des femmes d'ordre. »

Une autre femme, la figure la plus originale peut-être et la plus sympathique de la phalange féministe d'alors, remplit un rôle plus actif et se plaça plus résolument à l'avant-garde du parti. Jeanne Deroin<sup>15</sup> avait, elle aussi, subi l'influence saint-simonienne et fouriériste. Mais elle se dégagait bientôt du mysticisme des premières formules pour s'attacher à la question du suffrage tout en luttant contre les folies et les extravagances de ceux qui, disait-elle, nous nuisent par excès de zèle : elle soutint que l'émancipation de la femme, même au point de vue civil, familial et économique, avait pour condition première la conquête du droit électoral. Elle posa sa candidature à l'Assemblée législative. Proudhon l'attaqua dans le *Peuple* avec sa fougue ordinaire. Elle tint tête à un si redoutable adversaire avec une force et une justesse d'argumentation qu'on ne saurait méconnaître. Elle atteignit ainsi le seul résultat qu'elle pût espérer, celui de répandre et de populariser par une campagne vigoureuse l'idée des droits civiques de la femme.

Ces droits étaient, à ce moment, plus méconnus que jamais.

Un premier acte, dû à la Constituante, le décret du 28 juillet 1848 avait interdit formellement aux femmes — qu'il assimilait aux mineurs — d'être membre d'un club et d'assister à un club. Considérant et une soixantaine de membres de l'extrême gauche s'y étaient opposés.

C'est ce décret que l'on invoqua deux ans plus tard pour faire condamner Jeanne Deroin et Pauline Rolland à six mois de prison comme coupables d'avoir tenu des réunions politiques non autorisées. Et cette sentence fut pour un temps l'arrêt de mort du féminisme.

---

<sup>15</sup> Voir *Une féministe de 1848, Jeanne Deroin* par A. Ranvier dans *La Revue féministe* de 1897.

L'Assemblée législative entreprit d'aller plus loin encore dans la répression des ambitions féminines.

Elle fut sur le point de voter un projet qui interdisait aux femmes — toujours comme aux mineurs — le simple droit de pétition. « C'est ici, disait-on, une question de décence publique et parlementaire ! » Il fallut l'énergique et spirituelle opposition de deux républicains, Laurent (de l'Ardèche) et Schœlcher, venant défendre à la tribune une pétition adressée de sa prison par Jeanne Deroin, pour faire honte à l'Assemblée et l'empêcher de voter la proposition Chapot<sup>16</sup>.

À côté des femmes qui payèrent si courageusement de leur personne, nous trouvons au Parlement et dans la presse quelques hommes seulement, qui soutinrent leur cause.

Un collaborateur alors inconnu était venu demander à la vaillante directrice de *l'Opinion des femmes* « de prendre sa part du ridicule qui revient de droit, paraît-il, à toute tentative d'émancipation de cet esclave tyrannique qui s'appelle la femme ». Et Jean Macé ajoutait :

Qu'on ne s'effraye pas de toutes les objections accumulées pour refuser aux femmes les droits politiques ! Est-ce qu'on n'avait pas trouvé d'aussi bonnes raisons pour défendre le régime censitaire ? Et pourtant du jour au lendemain, sans préparation, sans transition, a fonctionné cette grande impossibilité du suffrage universel. Eh bien ! ce qui est arrivé pour le prolétaire se produira pour les femmes.

C'est ainsi que, dès 1849, avec sa verve où la bonhomie se fait si aisément ironique, cet original, qui était un homme de bon sens, disait la vérité sur la question :

Dénier l'égalité des droits à deux êtres égaux en fait ? En vérité, c'est se faire rire au nez, si l'on voulait se donner la peine d'y réfléchir cinq minutes. Et quand on pense que cette femme, soi-disant inférieure de nature à l'homme, condamnée comme telle à l'infériorité de fonctions et de rôle social, quand on pense qu'elle peut, sans qu'on souffle mot, donner sa cuisine à faire et

---

<sup>16</sup> Au cours du débat, on avait rappelé avec raison les pétitions présentées, en Angleterre, à la reine Victoria par 400.000 femmes qui poursuivaient l'abolition de l'esclavage. (E. Pierre, *Traité de droit politique*, p. 662.)

sa chambre à balayer à tel domestique mâle, si barbu qu'il soit, et que c'est une question de 400 francs par an avec les étrennes, on se prend à douter de la raison humaine, qui se permet une telle ébauche d'inconséquence.

Croyez-moi, ne parlez plus de votre loi de nature, ni du grand principe de l'infériorité de la femme, non plus que de sa destination culinaire : vous mettez le pied sur tout cela à chaque pas, et la femme qui dans cette société est inférieure à l'homme est celle-là qui n'est pas assez riche pour être sa supérieure.

Expliquez-moi comment vous permettez à l'homme qui fait la cuisine que la femme devait faire, de laisser là, un jour donné, sa marmite et ses légumes pour aller voter avec vous ? Si les détails intérieurs sont si absorbants qu'ils ne laissent place pour aucune autre idée, pourquoi celui-là vote-t-il ? S'ils ne le sont pas, pourquoi celle-là ne vote-t-elle pas ?

Le seul parlementaire de l'époque qui ait vraiment pris en main la cause du suffrage des femmes est Victor Considérant.

Un passage des procès-verbaux du comité de constitution (13 juin 1848) en fait foi :

M. Considérant dit que dans une Constitution on l'on admet le droit de voie pour les mendiants, les domestiques, il est inconséquent et injuste de ne pas l'admettre pour les femmes. Il demande que le droit des femmes soit consacré. Il sait parfaitement que sa demande ne sera pas accueillie, mais il veut qu'il reste un souvenir de la protestation qui a été faite contre une exclusion inique<sup>17</sup>.

Cette protestation consignée dans un procès-verbal de Commission, Considérant la jugea sans doute suffisante. Il n'essaya pas de la faire entendre en séance publique. Il se borna plus tard à raconter l'incident non sans une certaine verve satirique<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Cité par M. Tixerant dans sa thèse *Le Féminisme à l'époque de 1848 dans l'ordre politique et dans l'ordre économique*.

<sup>18</sup> Voir *le Socialisme devant le vieux monde*, 1850, p. 117 et 118.

Citons pour mémoire l'amendement de Pierre Leroux (21 novembre 1851) tendant à admettre aux élections communales les « Français *et les Françaises* majeurs »<sup>19</sup>.

Sous le second Empire, la « revendication des droits de la femme » commença à se faire plus méthodique et plus habile.

Instruits par l'expérience, les champions de la cause féminine décidèrent de ne plus demander tout ensemble droits civils, droits politiques, droits économiques. Aussi bien par peur d'effrayer que par souci de graduer les réformes, il fut entendu que l'électorat serait considéré comme la dernière conquête à faire, quand toutes les autres y auraient préparé et presque forcé l'opinion publique.

Telle fut la tactique de Maria Deraismes et de Léon Richer, qui fondèrent en 1869 la Société pour « l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits ».

Au premier Congrès international des droits de la femme (1878), organisé par les deux dévoués propagandistes, la question de l'extension des droits politiques aux femmes avait été écartée, malgré les efforts d'une minorité de suffragistes irréductibles, dont le porte-parole fut M<sup>me</sup> Hubertine Auclert, et qui s'étaient groupées dans la Société *Le Droit des femmes* fondée en 1876, devenue en 1883 *Le Suffrage des femmes*<sup>20</sup>.

Depuis lors, deux courants se partagent en France le féminisme. Le nom de M<sup>me</sup> Hubertine Auclert rappelle une longue et ardente campagne, soutenue avec une énergie qui toucha parfois à la violence. C'est cette inlassable polémiste qui publia *la Citoyenne*, journal hebdomadaire, de 1881 à 1890, qui organisa à plusieurs reprises pendant les périodes électorales une propagande acharnée en faveur du suffrage des femmes<sup>21</sup>, qui

---

<sup>19</sup> Voir Tixerant, p. 100 et suiv. Cette motion, qui n'avait été à la Chambre qu'un « égayant intermède », valut à Pierre Leroux une lettre de Stuart Mill (28 novembre) où se trouve cette phrase : « Il est maintenant honteux pour l'intelligence humaine que des hommes qui se disent partisans du suffrage universel en principe et en droit se permettent de retrancher ce droit à la moitié du genre humain. »

<sup>20</sup> « En protestant contre les lois existantes, faites sans les femmes contre les femmes, la Société a toujours rejeté l'idée d'institutions futures élaborées sans le concours des femmes, parce que ces institutions seraient encore faites contre elles. » (Hubertine Auclert.)

<sup>21</sup> Voici le « programme électoral des femmes » affiché à Paris à plusieurs élections : « La nation française est composée d'hommes et de femmes qui subissent les mêmes lois et payent les mêmes impôts. Étant également responsables et contribuables, tous

rédigea et fit circuler de nombreuses pétitions à la Chambre, au Sénat, au Congrès de Versailles, au Conseil général de la Seine, des appels à la presse, des demandes d'inscription sur les listes électorales, des déclarations de refus d'impôt, des demandes de dégrèvement, des pourvois devant le Conseil de préfecture, puis devant le Conseil d'État, bref, les manifestations les plus ingénieusement variées pour revenir sans cesse à la charge en

---

les Français, sans distinction de sexe, sont au même titre des ayants droit à sauvegarder leurs intérêts dans la société en participant au gouvernement du pays.

ARTICLE PREMIER. — Tous les Français, hommes et femmes, sont égaux devant la loi, et jouissent de leurs droits civils et politiques.

ART. 2. — Le suffrage réellement universel, c'est-à-dire exercé par les femmes comme par les hommes, remplace le suffrage restreint aux hommes.

ART. 3. — Révision de la Constitution, par une assemblée composée d'hommes et de femmes. — Révision des Codes, sanctionnée par un *référéndum* englobant les femmes.

ART. 4. — Question de paix et de guerre, budget national, soumis au vote des Français et Françaises.

ART. 5. — Écoles mixtes. Égale facilité de développement intellectuel et professionnel pour tous les enfants et libre accès, sans distinction de sexe, à tous les emplois et à toutes les fonctions publiques. Équitable appréciation du travail ; à production égale, rétribution égale pour l'homme et pour la femme.

ART. 6. — L'*État minotaure*, qui ne se manifeste que pour percevoir des dîmes d'argent et de sang, est remplacé par l'*État maternel*, qui assure, par sa prévoyante sollicitude, sécurité et travail aux Français valides, assistance aux enfants, vieillards, malades et infirmes.

L'État, renseigné sur les besoins de production dans chaque industrie, fait d'après ces données l'enrôlement pour le travail et permet aux individus de se classer dans la société, selon leurs aptitudes, comme il les fait se classer dans l'armée, selon leur taille. L'État maternel n'est pas oppresseur, il entrave seulement la liberté de mourir de faim.

ART. 7. — La contribution proportionnée aux moyens de chacun. Suppression des impôts de consommation, augmentation des taxes sur les objets de luxe.

ART. 8. — Allègement du fardeau des femmes qui ont charge et responsabilité de vies humaines ; allocation à toute mère, mariée ou non mariée, d'une « indemnité maternelle ».

ART. 9. — Service militaire obligatoire pour les hommes : service humanitaire obligatoire pour les femmes. — La défense du territoire confiée aux hommes. — L'assistance publique confiée aux femmes.

ART. 10. — Liberté individuelle pour tous et toutes. Droit absolu de penser et d'exprimer verbalement ou par écrit ses idées.

ART. 11 — La justice gratuite et impartiale. Les tribunaux et les jurys, composés d'hommes et de femmes.

ART. 12 — Enfin, mêmes avantages sociaux pour la femme que pour l'homme ; et affirmation de l'esprit égalitaire de nos institutions, par la préférence donnée à l'utile et au nécessaire qui profite à tous, sur l'agréable et le superflu dont ne bénéficient que quelques-uns.

faveur d'une cause qu'elle résumait spirituellement en cette seule requête :

Nous vous demandons, Messieurs les Députés, de décider que ces mots « Les Français » soient interprétés dans la loi électorale comme ils le sont dans la loi civile. Ces mots « Les Français » qui comprennent *les deux sexes comme contribuables* doivent comprendre les deux sexes comme électeurs, donc leur conférer, au même titre, le droit au vote municipal et politique, le droit à l'éligibilité.

Les femmes ont autant d'intérêt que les hommes à la confection des bonnes lois, à la répartition équitable des budgets. Or, l'exercice des droits civiques est le seul moyen pour elles de contrôler ce qui se fait, de garantir à la fois leurs intérêts et leur liberté<sup>22</sup>.

On sait que ces efforts sans relâche n'ont abouti jusqu'ici qu'à une seule victoire. C'est l'adoption par le Conseil général de la Seine, à la date du 20 novembre 1907<sup>23</sup> d'un vœu ainsi conçu : « Que les femmes soient appelées à jouir du droit électoral pour les élections au Conseil général et au Conseil municipal<sup>24</sup>. »

En même temps que se faisait cette vive propagande du suffragisme intégral et absolu, l'autre courant, beaucoup plus calme et plus réservé, contribuait cependant à populariser la cause des droits de la femme en général et en particulier de son droit de vote.

---

<sup>22</sup> En avril 1907, cette société adressait à tous les députés et sénateurs la pétition suivante :

Monsieur le Législateur,

La Société « le Suffrage des femmes », qui lutte depuis vingt-neuf ans pour faire admettre les Françaises à exercer leurs droits politiques, vous prie instamment de proposer au Parlement de conférer aux femmes — aux mêmes conditions qu'aux hommes — l'électorat et l'éligibilité dans la commune et dans l'État.

Accorder aux femmes qui subissent les lois et payent les impôts, le droit au droit commun, ce sera immédiatement élever, avec la mentalité, le niveau social de la France ; donc, rendre moins redoutables pour la propriété individuelle et collective, les conflits économiques entre individus et entre nations.

<sup>23</sup> « J'estime que les femmes qui gèrent des intérêts de propriété, d'industrie ou de commerce », avait conclu le rapporteur M. le comte d'Aulan, « ont droit à donner leur opinion sur la façon dont nous gérons les intérêts de la Ville et du département. »

<sup>24</sup> Pour les détails, voir *Le Vote des femmes*, par M<sup>me</sup> Hubertine Auclert (1908).

Il nous serait impossible de dresser ici, même en l'abrégéant, le tableau des œuvres, des publications et des sociétés qui ont fait prendre au mouvement féministe une extension considérable.

La *Ligue française pour le droit des femmes* fondée en 1882 par Léon Richer, avait été la cellule initiale. Autour d'elle se sont multipliées d'abord les fondations particulières.

Puis de grands Congrès les réunirent à l'occasion des expositions universelles. En 1889, le *Congrès des droits des femmes* et le 1<sup>er</sup> *Congrès international des œuvres et institutions féminines* (sous la présidence de Jules Simon) ; en 1900, le *Congrès international de la condition et des droits de la femme*, présidé par M<sup>me</sup> Maria Pognon et le 2<sup>e</sup> *Congrès international des œuvres et institutions féminines*, attirèrent puissamment l'attention publique sur les revendications féminines d'ordre civil et d'ordre social. D'importants recueils nous ont conservé le résumé de ces mémorables travaux<sup>25</sup>.

Le résultat de cette grande floraison d'œuvres féminines et féministes a été la constitution du *Conseil national des femmes*, en France comme dans tous les autres pays, et par suite, l'établissement d'un *Conseil international des femmes*, dont nous ferons connaître plus loin l'organisation<sup>26</sup>. On trouvera aux annexes la liste, certainement incomplète, des associations créées en ces dernières années et affiliées au Conseil national.

Il ne serait pas sans intérêt d'y joindre le relevé des périodiques qui, depuis la *Citoyenne*, ont soutenu à des points de vue divers et pendant des périodes plus ou moins longues la cause féministe. Mais nous renonçons à dresser la liste où les lacunes seraient par trop nombreuses<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> *Deuxième Congrès international des œuvres et institutions féminines tenu en juin 1900 au Palais des Congrès sous la présidence d'honneur du M. Léon Bourgeois et sous la présidence de M<sup>me</sup> Sarah Monod : Compte rendu des travaux par M<sup>me</sup> Pégard, secrétaire générale*, à vol. gr. in-8°, 1902. — Voir aussi le volume *Congrès international de la condition et des droits des femmes* (septembre 1900), par M<sup>me</sup> Marguerite Durand, suivi d'extraits des rapports envoyés au Congrès de Paris, 1901, gr. in-8°.

<sup>26</sup> Voir ci-après, p. 142, à la fin du présent Exposé, XV, *Institutions internationales*.

<sup>27</sup> Voici celle de M<sup>me</sup> Hubertine Auclert, qui est loin d'épuiser la matière :

*L'Harmonie sociale*, dirigée par Aline Valette ;  
*La Femme du l'avenir*, de M<sup>me</sup> Astié de Valsayre ;  
*La Revue féministe*, de M<sup>me</sup> Clotilde Dissard ;  
*Les Droits de la Femme*, de M<sup>me</sup> Gabrielle Rony ;

Ce serait sans doute perdre de vue la complexité des causes déterminantes de tout mouvement social que d'attribuer exclusivement ou même principalement à cette propagande féministe les mesures législatives qui, depuis un tiers de siècle, ont partiellement, mais en somme d'une manière efficace et sous des formes multiples, modifié la condition légale et juridique des femmes.

La vérité est que, comme tous les pays civilisés, le nôtre s'est élevé à une conception nouvelle de la société humaine et de la place qui doit y être faite à la femme. Et ce n'est pas théoriquement que ce changement de vues s'est accompli : il a suivi le changement dans les choses elles-mêmes. La loi, comme il arrive le plus souvent, n'a été que la consécration du fait.

D'abord, dans la famille elle-même, le progrès des idées et des mœurs forçait à réviser le statut personnel de la femme, témoins les modifications récentes des lois sur le mariage et sur le divorce. On en trouvera le tableau sommaire dans une note spéciale aux annexes.

En même temps et par un phénomène tout à fait indépendant du premier, deux autres graves transformations se produisaient parallèlement : l'une dans l'éducation, l'autre dans le travail des femmes.

Dans l'éducation, la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a vu disparaître peu à peu la vieille coutume qui, de temps immémorial, faisait considérer la femme ou comme n'ayant pas besoin d'instruction ou comme ne devant la recevoir que dans la mesure et sous la forme correspondant à son rôle dans la vie domestique.

La troisième République, reprenant avec plus d'ampleur la méritoire tentative de Duruy, entreprit d'arracher aux couvents

---

*Le Féministe chrétien*, de M<sup>me</sup> M. Maugeret ;

*La Fronde*, journal quotidien qui eut pour directrice M<sup>me</sup> Marguerite Durand ;

*L'Abeille*, par M<sup>me</sup> Pauline Savari, organisatrice des arts et métiers féminins en 1902 ;

*L'Entente*, créée par M<sup>me</sup> Jeanne Oddo-Deflou et Hera Mirtel ;

*La Française*, fondée par M<sup>me</sup> Jane Misme ;

*La Suffragiste*, de M<sup>me</sup> Madeleine Pelletier ;

*L'Action féminine*, organe du Conseil national des femmes françaises.

l'éducation de la jeune fille de condition aisée, et elle y réussit avec éclat. En même temps l'école primaire, rendue gratuite et obligatoire, familiarisait le pays avec l'idée de voir les enfants des deux sexes traités à cet égard sur le pied de parfaite égalité. Ces écoles d'ailleurs, puis les écoles normales, les collèges, les lycées improvisèrent rapidement, pour pourvoir à leurs besoins, un personnel féminin remplissant les mêmes conditions, soumis au même mode de recrutement, aux mêmes examens et à la même inspection que le personnel masculin. Enfin et surtout l'enseignement supérieur, les grades universitaires et par suite les professions libérales jusqu'alors réservées aux hommes, devinrent accessibles aux femmes et furent exercées couramment par un certain nombre d'entre elles. Il n'était pas possible qu'une innovation si considérable n'eût pas son contre-coup sur l'opinion publique.

De là, tout naturellement et sans que personne songeât même à y voir une conquête du féminisme, le droit de vote fut dévolu aux femmes là où il était manifestement impossible de le leur refuser.

Qu'elles soient électrices et éligibles à tous les degrés de la hiérarchie, dans tous les conseils universitaires, cette nouveauté n'a même pas donné lieu à un exposé justificatif quand elle fut introduite, tant elle semblait aller de soi<sup>28</sup>.

Une évolution semblable se dessinait dans le commerce et dans l'industrie, et devait là aussi faire tôt ou tard grandir chez la femme elle-même la conscience de ses droits. On peut dire que c'est dans le monde du travail que le mouvement a été le plus rapide.

---

<sup>28</sup> *Enseignement. Conseils départementaux.* — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit : 5° deux instituteurs et deux institutrices titulaires, élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics du département (loi du 30 octobre 1880, modifiée par la loi du 14 juillet 1901, art. 44, § 5).

*Conseil supérieur de l'enseignement public.* — Le Conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école Pape-Carpentier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile (loi du 27 février 1880, art. 1<sup>er</sup>, § 25). Rapport de M<sup>me</sup> Maria Vérone, du Conseil national des femmes.

D'après les résultats du recensement de 1806<sup>29</sup>, le nombre des personnes du sexe féminin exerçant une profession quelconque en France était de 6.400.000, représentant 42 % environ de la population féminine de plus de treize ans et 34,5 % du monde total des personnes des deux sexes exerçant une profession.

Suivant le groupe professionnel, la proportion des femmes ou filles pour 100 personnes actives, varie de la manière suivante :

Pêche	7
Agriculture et forêt	34
Industries et transports	32
Commerce	36
Professions libérales et services publics (non compris les troupes casernées)	24
Service domestique	80

C'est-à-dire que dans l'industrie en général le rapport est à peu près de une femme à deux hommes, un peu plus dans le commerce, un peu moins dans les professions libérales et services publics réunis ; parmi les domestiques, il y a quatre femmes contre un homme.

De diverses enquêtes industrielles, dont les premières sans doute incomplètes, s'appliquent aux périodes de 1840 à 1845, de 1861 à 1865 et de 1891 à 1893, l'impression se dégage « que, depuis soixante ans, la proportion des femmes employées à des travaux industriels n'a très probablement pas augmenté, si même elle n'a pas diminué. Des augmentations ont pu se produire dans certaines industries particulières ; elles ont été compensées par des diminutions dans d'autres industries... Même dans les professions libérales et les services publics, l'augmentation certaine du nombre de femmes paraît avoir été compensée par un accroissement au moins égal au nombre des hommes »<sup>30</sup>.

Notons d'ailleurs que la proportion des femmes occupées dans l'industrie était, d'après le recensement de 1896, plus considérable en France que chez nos voisins belges et allemands : elle était en effet de une femme contre deux

---

<sup>29</sup> Tous les renseignements qui suivent ont été empruntés au rapport de M. Lucien March sur les *Causes professionnelles de la dépopulation*, publié par la Commission de la dépopulation. (Melun, Imprimerie administrative, 1905.)

<sup>30</sup> Lucien March, rapport cité, p. 6 et 7.

hommes en France, contre trois en Belgique, contre quatre en Allemagne<sup>31</sup>.

Voici d'ailleurs des chiffres singulièrement éloquents au point de vue qui nous occupe, les deux premiers surtout :

Sur 100 personnes actives à Paris, nombre de femmes, 55 ;

Sur 100 personnes actives dans le reste de la France, nombre de femmes, 33.

Sur 100 femmes ou filles recensées à Paris, femmes actives, 26 ;

Sur 100 femmes ou filles recensées dans le reste de la France, femmes actives, 12,7.

À Paris, il y a donc plus de femmes actives que d'hommes, et dans le reste de la France une femme pour deux hommes.

La représentation de ces importantes fractions de la classe laborieuse dans les conseils du travail et du commerce, quelque naturelle qu'elle pût paraître à tant de citoyens, souleva quand même de sérieuses oppositions au Parlement.

« C'est le 1<sup>er</sup> décembre 1880 seulement que la participation des femmes aux élections consulaires fut proposée en France à la Chambre ; cette proposition fut accueillie par une hilarité générale que l'*Officiel* nota. Un peu plus tard, lors de la discussion de la loi du 8 décembre 1888 sur l'élection des membres des tribunaux de commerce, nouvelle motion dans ce sens ; le rapporteur demanda l'ajournement et chargea celui qui avait proposé l'admission des femmes par voie d'amendement, d'en faire un projet distinct, ce qui n'eut pas lieu. Mais la proposition fut renouvelée en 1889 par M. Lefèvre, fut prise en considération et fit l'objet d'un rapport favorable de M. Hubbard déposé le 11 mars 1889.

« Celui-ci faisait valoir que, la commerçante étant astreinte à toutes les obligations fort lourdes du commerçant, il était juste qu'elle en eût les avantages. Encore proposait-on de lui en accorder seulement une partie, car elle ne devenait pas éligible, cependant elle est justiciable de ce tribunal qui est électif et dont elle ne pourra jamais faire partie... Le rapporteur rendait hommage aux aptitudes commerciales de la femme, et, en effet, un des plus grands arguments pratiques qu'on puisse faire valoir

---

<sup>31</sup> Ce chiffre s'est considérablement modifié depuis 1896.

en faveur de l'admission des femmes à tous les emplois, c'est le stage commercial qu'elles ont fait, la prudence dont elles y ont donné les preuves, leur activité, leur sûreté, sans que les qualités féminines y aient été sacrifiées. La statistique vient à l'appui de cette théorie, puisque les faillites des commerçantes sont proportionnellement moins fréquentes que celles des commerçants. La Chambre des Députés vota la loi dans sa séance du 5 juillet 1889 ; le Sénat consulta toutes les Chambres de commerce en décembre suivant : treize Chambres se montrèrent favorables et soixante contraires, sans donner de motifs sérieux. Cependant le Sénat a voté deux fois la loi : le 19 janvier 1894 par 128 voix contre 82 et en deuxième délibération en 1895 par 132 contre 84 voix<sup>32</sup> ».

Voici l'état actuel de la législation dans ce domaine :

*Travail. Conseils du travail.* — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les associations professionnelles légalement constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884. (Décret du 17 septembre 1900 modifié par le décret du 2 janvier 1901, art. 50.)

*Conseil supérieur du travail.* — Le Conseil supérieur du travail est composé de 65 membres, dont : 26 membres nommés par les patrons, 26 membres nommés par les ouvriers.

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité. (Décret du 14 mars 1903, art. 2, 8 et 9.)

*Conseils de prud'hommes.* — Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes

---

<sup>32</sup> Raoul de la Grasserie : *De l'admission des femmes au suffrage politique (Revue féministe* du 30 avril 1896, p. 296.)

possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de la résidence, et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mars 1907. (Art. 75 *in fine*.)

Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil : 1° les électeurs âgés de trente ans sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort. (Loi du 27 mars 1907, art. 6 modifié par la loi du 13 novembre 1908.)

*Commerce. Tribunaux de commerce.* — Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur la liste électorale ; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. (La loi du 23 janvier 1898, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1883).

*Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures.* — Les membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce et dans des conditions identiques. (Lois du 19 février 1908, art. 2, § 1<sup>er</sup>).

Les femmes électrices pour les tribunaux de commerce peuvent donc également prendre part à ces élections.

*Prévoyance. Conseil supérieur de la mutualité.* — Ce Conseil est composé de 36 membres, savoir : 18 représentants des sociétés de secours mutuels, élus par les délégués des sociétés... (Loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, art. 34.)

Bien qu'il n'y ait pas de mention particulière concernant les femmes, il est bien certain que celle-ci ne font l'objet d'aucune exclusion, puisque les sociétés de secours mutuels exclusivement féminines sont autorisées.

Tels sont les précédents nombreux, dus à des initiatives spontanées, indépendantes et inconnues les unes des autres, sur lesquels s'est appuyée l'opinion féministe pour conclure au droit électoral de la femme.

Comme on le remarque sans nul doute, il n'y a pas seulement analogie, il y a vraiment identité d'arguments entre les diverses parties de la thèse. Il s'agit de tirer des mêmes principes les mêmes conséquences.

Si l'électorat universitaire est dû aux femmes enseignantes, l'électorat commercial aux femmes commerçantes, l'électorat ouvrier aux femmes ouvrières, comment refuser à la femme qui paye les contributions municipales et nationales les droits électoraux y correspondant ?

C'est à cette revendication très simple, très claire et très forte que se réduit l'argumentation des sociétés qui, sous des titres divers, soutiennent la cause des droits électoraux de la femme.

[Le rapport passe ensuite en revue les droits civiques des femmes dans les principaux pays du monde, avant d'arriver à sa conclusion.]

### **Examen de la proposition de loi**

Le coup d'œil que nous venons de jeter sur la législation des différents pays à l'heure présente, nous prémunit contre la tentation de commettre un anachronisme. C'en serait un de reprendre aujourd'hui la question de principe dans les termes généraux et théoriques où devaient la poser Condorcet, Stuart Mill, Laboulaye ou même Charles Secrétan.

Pour ces penseurs, c'était une thèse de haute philosophie morale et sociale qui s'appuyait sur des raisons d'ordre tout spéculatif.

Nous n'en sommes plus là. Ce qui se présentait à l'esprit, il y a un siècle ou même un demi-siècle, comme une création de l'esprit, a pris place depuis lors, dans le domaine des faits observables.

Il est bien vrai que le premier mouvement est encore de récuser ces faits, vu leur petit nombre, comme une quantité négligeable ; car ce sont les exceptions, dit-on, qui confirment la règle.

Mais, dès qu'on ouvre les yeux, on s'aperçoit que cette appréciation dédaigneuse constitue une grosse erreur.

Sans doute, il n'y a guère qu'un petit nombre de nations qui aient adopté, et depuis un petit nombre d'années, le suffrage

universel des femmes, dans sa forme intégrale, applicable à tous les degrés. Mais si l'on dresse la liste des pays où le suffrage fonctionne, appliqué aux élections locales, aux divers Conseils locaux qui représentent le premier degré des fonctions civiques, ce ne sont plus quelques îlots perdus dans les mers lointaines, qu'il faudra y faire figurer, c'est l'Angleterre et l'Écosse, c'est le Canada, c'est l'Australie, l'Afrique du Sud, c'est l'immense étendue des États-Unis, c'est toute l'Europe septentrionale : Suède, Norvège, Danemark, Finlande, c'est la Hollande, c'est la Bohême. Et, comme le faisait très justement remarquer l'auteur de la proposition, M. Dussaussoy, si l'on tient compte des demi-concessions qu'ont dû consentir, par une sorte d'hommage indirect au principe, les législations de presque toute l'Europe, les choses changent d'aspect, et l'argument du nombre se retourne.

Les pays mêmes qui semblent restés, comme le nôtre, sous l'autorité, pour ne pas dire sous la superstition, du droit romain, s'ils refusent en bloc le suffrage municipal aux femmes, ont pourtant commencé à leur en donner la menue monnaie, en les faisant électrices et éligibles dans toute une série de juridictions spéciales, économiques, pédagogiques, philanthropiques qui sont une partie, et non la moindre, du pouvoir municipal.

Le courant de l'opinion mondiale est donc très loin d'être favorable au *statu quo*. Les isolés aujourd'hui, ce ne sont pas les suffragistes, ce sont les anti-suffragistes.

C'est la France qui retarde. La grande majorité du monde civilisé nous a décidément dépassés, et les rieurs ne sont plus de notre côté. Nous restons seuls, ou peu s'en faut, avec l'Espagne et la Turquie.

Pour résister à un mouvement général si accusé, il faut de bonnes raisons. Lesquelles produit-on ?

Constatons d'abord avec plaisir que personne chez nous ne songe à revenir sur les droits électoraux reconnus aux institutrices pour les conseils universitaires, aux ouvrières pour les conseils de travail, aux commerçantes pour le tribunal de commerce, aux femmes membres d'une Église pour les associations culturelles, pas plus qu'aux femmes artistes pour le prix du Salon, aux dames patronnesses et aux déléguées de

l'Administration pour les caisses des écoles, les bureaux de bienfaisance, les délégations cantonales, aux femmes porteuses d'actions dans une assemblée générale d'actionnaires.

Toute la question est donc de savoir s'il y aurait péril ou inconvénient à généraliser la formule. Pourquoi ne pas faire participer aux élections communales, par exemple, toutes les femmes comme tous les hommes qu'intéressent les affaires de la commune, c'est-à-dire, étant donné notre régime électoral, toutes celles et tous ceux qui l'habitent ?

En vain répondrait-on que les divers droits concédés aux femmes que nous énumérons tout à l'heure se justifiaient par leur spécialité même, qu'ils devaient leur être reconnus parce que, dans chacun de ces domaines spéciaux, chacune d'elles a une compétence indiscutable en même temps que des intérêts propres à sauvegarder.

S'appuyer sur cette considération, ce serait oublier l'essence même du suffrage universel. Il consiste précisément à admettre comme ayant droit au vote, c'est-à-dire comme ayant intérêt à voter et compétence pour voter, non plus telle catégorie de citoyens déterminée par le cens, mais la totalité des citoyens majeurs. Fiction, soit. Pure convention, d'accord. Mais c'est l'âme du régime. La démocratie se reconnaît à ce signe, qu'elle considère le droit au suffrage comme un droit naturel dépendant de la personne humaine et indépendant des circonstances, matérielles et morales, économiques ou sociales, où celle-ci peut se trouver.

D'où une observation qui s'impose aussitôt à l'esprit même le plus prévenu. Si l'Angleterre, où le droit de vote est subordonné à des conditions assez compliquées de possession ou d'occupation de certains immeubles, a pu néanmoins l'étendre aux femmes, même à celles qui remplissent imparfaitement ces conditions, comment pourrait-on le leur contester dans un pays qui n'y a mis aucune condition, par ce qu'il ne met aucune limitation au droit pur et simple de la personne humaine ?

Sans rouvrir un débat académique dont l'intérêt est épuisé, essayons de relever consciencieusement les objections que font à la reconnaissance du droit de la femme les partisans du *statu quo*, c'est-à-dire ceux qui jugent nécessaire de la mettre par la loi à l'état d'infériorité par rapport à l'homme. Car, on ne

saurait trop le rappeler, il ne s'agit pas d'autre chose que de savoir si l'on doit lever ou maintenir la convention légale d'après laquelle la femme en tant que femme sera considérée *a priori* comme totalement ou partiellement incapable.

Vaut-il la peine de répéter ici la remarque préjudicielle que faisait si justement Stuart Mill, et qui est plus forte encore sous le régime de la loi française ?

Dans la législation des peuples civilisés, la présomption *a priori*, disait le grand penseur anglais, est en faveur de la liberté et de l'égalité des personnes.

Ce serait donc à ceux qui refusent aux femmes la liberté et l'égalité, c'est-à-dire à ceux qui retirent le droit commun à une moitié des êtres humains, que devrait incomber le fardeau de la preuve. En pareil cas, c'est l'exception qui a besoin d'être justifiée et non pas la règle générale.

N'insistons que pour mémoire sur ce renversement des rôles et arrivons à l'examen des objections. Elles peuvent, pour la commodité de la discussion, se grouper sous quatre chefs :

Objections d'ordre physiologique :

Objections d'ordre intellectuel ;

Objections d'ordre moral ;

Objections d'ordre politique.

Quelques mots seulement sur chacun de ces groupes.

#### *Objections physiologiques.*

Nous réunissons sous ce titre les diverses observations ayant trait à la constitution physique de la femme.

On les présente d'abord dans l'intérêt de la femme et de la race. La femme ne peut, dit-on, sans compromettre la fonction essentielle que la nature lui assigne, s'astreindre à la régularité du travail de l'homme, s'exposer aux fatigues et aux orages de la vie publique, se faire constamment violence pour jouer un rôle qu'elle ne remplira qu'au détriment de sa vie normale.

Quoi que puissent valoir ces critiques contre l'emploi des femmes dans les diverses professions manuelles, commerciales, industrielles ou libérales, il est trop clair qu'on ne peut les prendre au sérieux comme obstacle au droit de voter. Si fragile que soit le sexe faible, il est difficile d'admettre qu'il fléchisse sous le poids d'une fonction qui s'exerce en moyenne une fois

tous les deux ans. « On peut très bien être mère et électeur », dit M. Faguet. Mais être élue ? À combien de femmes sur mille, sur cent mille s'imposera cette tâche ? Et y a-t-il vraiment là de quoi inquiéter l'avenir de la race ? Qu'est ce danger auprès de celui que lui fait courir le labeur acharné de milliers d'employées et de millions d'ouvrières ?

Mais l'argument peut prendre une autre forme.

Comment accorder les droits civiques à qui ne peut remplir toutes les obligations du citoyen ? La femme, n'étant pas soldat, n'est pas électeur.

Il est trop clair qu'à serrer de près le raisonnement, il s'évanouit. Ni par la logique, ni par la loi, l'électorat n'est lié au service militaire. L'un n'est pas la condition de l'autre. Et quand même la femme devrait être assimilée aux conscrits impropres au service, pourquoi perdrait-elle les droits civiques qu'ils conservent ?

Elle répond d'ailleurs qu'à défaut d'autres labeurs et d'autres périls, ceux de la maternité pourraient bien lui être comptés par la société qui en vit.

N'est-ce pas à un mot brutal de Napoléon qu'une femme d'esprit répliquait : « Nous ne faisons pas la guerre, c'est vrai, sire, mais nous faisons les soldats » ?

### *Objections intellectuelles.*

Que l'intelligence de la femme soit inférieure à celle de l'homme, ce n'est plus un axiome aujourd'hui. Mais c'est encore un sous-entendu que l'on retient avec une secrète complaisance.

Stuart Mill, du premier coup, en avait fait justice. On n'a rien opposé à sa lumineuse démonstration. Il est même difficile de reprendre un débat dont tout le monde sent l'inanité.

Nous du moins qui n'avons à envisager ici que la question du droit électoral, nous serions inexcusables de nous attarder à prouver que la femme est en état de l'exercer. Attendons qu'il se trouve quelqu'un pour le contester. On peut promettre un beau succès à qui trouvera dans la mesure comparée des crânes ou dans la pesée des cerveaux des deux sexes des raisons péremptoires pour accorder le vote indistinctement à tous les hommes et de le refuser indistinctement à toutes les femmes.

M. Dussaussoy avait raison, dans son exposé des motifs, de renvoyer ces élucubrations au domaine de la fantaisie et de se refuser à les prendre un instant au sérieux.

Il y a bien l'argument du génie. Les femmes n'en ont pas, assurent plaisamment les partisans de monopole électoral de l'homme. Soit, leur répondrons-nous avec M. Faguet. « Défendez, si vous voulez, aux femmes d'exercer les fonctions qui exigent du génie. Et puis cherchez les fonctions, exercées par les hommes, qui exigent du génie !... Non, je ne mets pas très haut l'intelligence féminine, mais ce n'est pas la mettre très haut que de la tenir pour égale à l'intelligence virile. L'immense majorité des professions viriles sont des routines que peuvent apprendre en quelques années les plus médiocres cerveaux féminins »<sup>33</sup>.

« Mais, continue le spirituel écrivain, les femmes sont impropres aux affaires politiques, n'ont pas la capacité politique pour être élues, n'ont pas d'idées générales.

« Il faut rire un peu de temps en temps. Cette objection nous donne ce plaisir salubre. C'est en vertu d'idées générales que les hommes votent dans leurs comices ? C'est en vertu d'idées générales que les députés votent dans leurs Chambres ? Mais jamais une idée générale n'a été que la forme d'une passion tant chez les électeurs que chez les députés ! Les femmes ont des idées générales exactement comme les nôtres, c'est-à-dire des passions habillées, plus ou moins élégamment, en idées. Elles voteraient exactement dans les mêmes conditions que nous »<sup>34</sup>.

### *Objections morales.*

Ici ce n'est pas l'infériorité de la femme qu'on allègue pour l'exclure du vote, c'est une manière de supériorité.

Cet être charmant ne perdrait-il pas son charme à se commettre dans les bagarres électorales ? Voyez-vous l'ange du foyer se changeant en une harpie de club ? Voyez-vous cet être exquis et délicat exposé à la contradiction, à l'injure, à la calomnie ? Que vont devenir les qualités féminines, la douceur, la grâce, la retenue, la pudeur même dans le vacarme d'une réunion

---

<sup>33</sup> Faguet, *le Féminisme*, dans la *Revue latine*, 25 janvier 1902, p. 12.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 15.

publique, dans les polémiques de presse, dans les querelles de comités, dans les interminables discussions qui vont empoisonner jusqu'à la vie domestique ?

Pour quelques-unes ce sera un sport nouveau où elles se jetteront avec passion. Pour d'autres un sujet d'émotion, d'inquiétude, de souci, de débats pénibles. Pour toutes, une occasion de souffrir bien inutilement. Elles y perdront ou la paix du ménage, ou l'accord avec leur entourage, ou tout au moins la douceur de cette neutralité tacite et gracieuse que tout le monde respecte, tant il est entendu que les femmes ne font pas de politique. Dès qu'elles en font, elles tombent du piédestal. Plus de ménagements, plus de paix, plus de tranquillité.

Est-il besoin de souligner l'exagération pessimiste de ces perspectives<sup>35</sup> ?

Pas plus que tous les hommes, toutes les femmes ne deviendront des fanatiques de la lutte électorale. La grande majorité des électeurs hommes ne met pas les pieds dans les réunions publiques et n'en vote pas plus mal. Libre aux femmes d'en faire autant.

On se les représente trop d'après le type de certaines *suffragettes* anglaises ou de quelques-unes de leurs imitatrices du continent qui nous semblent parfois dans un état fâcheux de surexcitation. Mais ces ardentes batailleuses ont pour excuse d'abord qu'elles sont une infime minorité et qu'il leur faut faire d'autant plus de bruit pour donner l'illusion du nombre ; ensuite qu'elles sont à la fois très convaincues de leur bon droit et exaspérées de peu de compte qu'on en tient ; enfin, qu'il faut commencer par la révolte pour arriver à la liberté et que, le jour où l'on passera de l'une à l'autre, le ton changera. Les hommes mettent généralement autant de calme à user d'un droit incontesté qu'ils avaient mis de passion à le conquérir.

N'est-il pas probable que les femmes aussi feront moins de bruit pour voter que pour réclamer le vote ?

---

<sup>35</sup> Voir la brève et excellente brochure de propagande populaire le *Suffrage des femmes en France*, publication du groupe de propagande de l'Union française par le suffrage des femmes, 1910. Marcel Rivière, ou au siège social, 41, rue Gazan.

*Objections politiques.*

Elles sont particulières à la France et au moment présent. Elles se résument dans les appréhensions suivantes :

Donner le suffrage aux femmes dans la commune ou dans l'État, c'est jeter dans la balance électorale un poids énorme qui se portera du côté de la réaction. On ne prétend pas que la femme soit par essence conservatrice et routinière. Mais jusqu'à présent en France, elle est restée sous l'influence, pour ne pas dire sous la domination du clergé. C'est là même la grande différence entre les pays anglo-saxons et le nôtre. La femme scandinave, anglaise, australienne, américaine est protestante ; et le protestantisme, par la multiplicité même de ses sectes et par le caractère de ses pasteurs, honorables pères de famille qui ne prétendent pas au prestige sacerdotal, habitue les fidèles à l'indépendance pour eux-mêmes et à la tolérance pour autrui. Chez nous, l'accès en masse des femmes au scrutin serait le signal d'un immense effort des prêtres pour reconquérir d'un seul coup tout le terrain perdu depuis trente ans. Avec les incomparables moyens de persuasion, de pression et d'intimidation dont l'Église catholique sait user — elle l'a prouvé — c'est elle qui ferait les élections. Et ce serait peut-être pour la République une crise plus grave que toutes celles dont elle est sortie victorieuse.

Qu'il y ait une part de vérité dans ces craintes, qu'elles eussent été fondées il y a vingt ou trente ans, nous ne le nierons pas. Il reste encore des parties de la France où il ne serait pas impossible que le phénomène redouté se produisît encore comme survivance ou comme accident.

Mais d'abord on se trompe lourdement si l'on se représente la femme française d'aujourd'hui ou de demain comme reproduisant simplement le type qui fut longtemps traditionnel. Nous ne sommes plus au temps où cinquante pour cent des femmes ne savaient pas lire. Si faible qu'on suppose l'influence de l'école laïque, il faut pourtant convenir qu'elle a d'abord rendu très rare le cas si fréquent autrefois de la femme totalement ignorante, étrangère à la vie du pays, crédule à tous les bruits, incapable de tout jugement propre.

Et puis, par là même, l'école laïque a répandu bien des habitudes nouvelles : on s'est accoutumé à la formule : le curé à

l'église, l'instituteur à l'école, le maire à la mairie. La distinction des pouvoirs s'est faite dans les esprits. Les femmes elles-mêmes aujourd'hui sont bien plus près qu'on ne le croit de l'état d'esprit qui fut celui des paysans au Seize-Mai à l'égard du gouvernement des curés, là même où l'on avait compté sur la dévolution des populations catholiques.

Ne voyons-nous pas dans une autre partie du public, dans les familles plus aisées, l'extension et le grand succès moral des lycées de filles produire des résultats peut-être encore plus considérables ? On aurait donc tort de croire qu'il n'y a rien de changé en France dans la mentalité féminine.

D'ailleurs il en serait du métier d'électrice comme de tous les autres : c'est en forgeant qu'on devient forgeron. Appelée à se prononcer, à avoir un avis sur tel programme politique ou municipal, à juger les personnes après les idées, à prendre la responsabilité d'une opinion et d'un choix, la femme fera le nécessaire pour se renseigner, s'instruire, se décider en connaissance de cause. Peut-on lui reprocher de n'avoir pas d'avis aujourd'hui ? C'est ce qu'on a voulu. Il n'y a qu'un homme qui se préoccupe de ce qu'elle pense, qui s'efforce de la faire penser à sa manière, qui prend la peine de l'instruire, de la guider, de l'inspirer : c'est le curé. Quoi d'étonnant qu'elle ait écouté la seule voix qu'elle ait entendue ?

Le jour où elle sera quelqu'un dans la cité, le jour où son suffrage comptera, on songera vite à elle. Et, comme le suffrage universel des hommes a fait sentir la nécessité d'instruire l'électeur, celui des femmes fera entreprendre aussitôt l'éducation de l'électrice.

Il n'y a donc là ni obstacle ni péril qui doive faire renoncer à l'application des principes et à la rentrée des femmes dans le droit commun de l'humanité. Il n'y a que des mesures à prendre pour éviter les accidents d'un mouvement trop brusque.

On ne saurait d'ailleurs tenir pour négligeable le témoignage des faits. L'expérience de plusieurs pays ne permet plus de soutenir que le vote des femmes soit sans influence sur la législation.

Les réformes réalisées par les États à suffrage égalitaire de l'Amérique du Nord, par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par la Finlande, celles que proposent les diverses sections du Conseil national des femmes françaises, nous permettent dans

une certaine mesure de nous en rendre compte. Bien que certains affirment que les listes de lois que les féministes portent à l'actif de leur bilan d'action auraient été votées par les parlements de ces jeunes pays, même sous le régime de la « démocratie masculine », il n'en faut pas moins reconnaître qu'il existe dans ces nouvelles législations une communauté d'aspiration, une même conception du bien public, du bien de la race, qui ne sont pas, certainement, un simple effet du hasard.

Les résultats visibles de l'action féministe peuvent paraître très modestes. Ceux ou celles qui attendaient de l'entrée du sexe faible dans les Parlements une véritable révolution politique et sociale ont été déçus en voyant que le suffrage féminin avait tout simplement contribué à faire passer des lois relatives à des questions souvent bien modestes, parfois même un peu ridicules.

Était-il bien la peine de dépenser tant d'efforts, tant d'énergie, tant d'argent pour obtenir quelques mesures de plus sur le travail des femmes et des enfants dans les usines ou sur l'enseignement obligatoire, pour interdire aux éphèbes de jouer aux courses ou de fumer la cigarette, ou pour augmenter les mesures protectrices des animaux ?

S'il était absolument exagéré d'attendre une transformation sociale de l'influence des femmes sur la vie parlementaire — et pourquoi en effet les électrices, qui font partie des mêmes milieux que les électeurs, qui ont les mêmes traditions et les mêmes intérêts, eussent-elles en majorité adopté la politique socialistes à laquelle elles n'étaient nullement préparées ? — il serait tout aussi injustifié de faire fi des réformes réalisées sous leur inspiration.

Quand nous voyons qu'en Nouvelle-Zélande l'alcoolisme a presque complètement disparu par l'union des « totalistes » ou « prohibitionnistes » et des femmes, nous ne pouvons pas dire que ce soit là un négligeable résultat. Cette réforme des mœurs peut avoir des conséquences plus profondes et plus fructueuses pour le bien-être de la population zélandaise que plusieurs révolutions politiques. Bien que d'une portée moins générale, les lois sur le régime matrimonial, sur l'hygiène, sur la protection des enfants et des jeunes filles, sur la situation des fonctionnaires, etc., constituent autant de pas en avant dans la

voie du progrès social. Chacune d'elles fait disparaître un vice de la société moderne, chacune d'elles profite à une catégorie plus ou moins considérable de citoyens, supprime ou atténue les souffrances de quelques-uns.

Telle a été jusqu'ici la caractéristique générale de l'influence féministe : dans les mœurs, dans la vie de la famille, à l'usine, à l'école, elle a apporté des soulagements, elle a introduit plus de justice, plus de prévoyance.

Tout nous fait supposer que l'action des électrices dans les pays suffragistes, comme dans ceux qui le deviendront ultérieurement, aura ce même caractère qui tient à la nature même des préoccupations de la femme, de ses sentiments et de son rôle normal dans la société.

En résumé et quelle que soit la diversité des points sur lesquels porte la controverse, il est manifeste qu'au fond du débat il n'y a qu'une question : celle de l'égalité des sexes. Or, comme le dit un témoin impartial des mouvements sociaux avec la perspicacité du savant qui regarde ces choses de sang-froid, il est impossible de nier le mouvement qui emporte le monde vers la solution égalitaire : « L'égalité des sexes est-elle une notion fautive, ou a-t-elle la plus grosse part de vérité ? Ce qu'on peut en dire, c'est qu'elle n'est pas plus erronée que la notion de l'égalité des hommes qui est la base des constitutions politiques modernes. Quelles différences de valeur intellectuelle, d'utilité sociale entre un homme instruit et un incompetent, entre un esprit intelligent et un cerveau débile ! Et cependant ils ont tous les mêmes droits. Or, les plus opposés à l'extension des droits des femmes n'oseraient pas soutenir qu'il y ait plus de différence, sous le rapport physique, intellectuel et moral, entre un homme et une femme moyens qu'entre un homme supérieur et un imbécile »<sup>36</sup>.

*L'application du principe.* — Essayons maintenant de voir, le principe une fois admis, comment l'application devra en être faite.

Assurément il serait possible de procéder pour les femmes comme a procédé pour les hommes la République de 1848. Elle

---

<sup>36</sup>. D<sup>r</sup> Toulouse. *Manuel général de l'instruction primaire*, 17 juillet 1909.

a décrété d'un coup le suffrage universel, en bloc, sans restriction ni distinction quelconque.

Hardiesse insigne, témérité périlleuse, folie qui s'est trouvée être la sagesse suprême ! Ce que le peuple a pu faire au souffle de l'enthousiasme révolutionnaire comme par un acte de foi de la nation en elle-même, proposerions-nous de le refaire à tête reposée, dans le calme des délibérations parlementaires ?

Votre Commission, Messieurs, ne l'a pas pensé. Il lui a semblé que si chacune de nos révolutions marque la volonté du pays d'affirmer avec éclat certains grands principes et d'en aborder sur-le-champ l'application intégrale, il n'en est pas moins vrai qu'en dehors de ces heures tragiques les progrès s'accomplissent suivant les lois ordinaires de la nature humaine. Le mot de Bacon lui est applicable : *Natura non facit saltus*. Et pour une de ces improvisations géniales qui sont la gloire d'un peuple, c'est par milliers que se comptent les lois non moins précieuses qui se forgent lentement, pièce à pièce, et qui sont l'armature de la République.

Nous nous sommes donc trouvés d'accord pour vouloir donner au problème qui nous occupe, non pas une solution intégrale instantanée, mais la solution graduelle la plus pratique, la plus sûre, la plus efficace. Nous voulions sérier les difficultés.

Mais comment les sérier ? Comment marquer ces étapes ? Et, si nous n'accordons pas tout et tout de suite, quelles sont les premières satisfactions que nous concéderons ? Quelles sont celles qui devront être ajournées ? Quelle partie du terrain va être immédiatement mise en culture et quelle autre rester en friche ?

On peut fractionner l'opération, la graduer d'après plusieurs systèmes :

D'abord en distinguant les élections politiques des élections locales à base municipale ;

Ensuite en distinguant l'électorat de l'éligibilité ;

Enfin, en distinguant parmi les femmes certaines catégories qui seules recevraient le droit électoral.

Votre Commission a examiné ces diverses méthodes de filtrage. Elle ne peut y attacher une importance capitale : elle voit trop bien par les exemples des pays plus avancés que nous dans cette intéressante expérience, que ce ne sont là que des crans d'arrêt,

des moments successifs qui plus ou moins vite se suivront, quoi que l'on fasse pour les espacer.

Sans donc s'exagérer la portée des différences entre les divers systèmes, voici les résultats auxquels s'est arrêtée la Commission.

Elle accepte la proposition de séparer pour le moment le vote politique du vote municipal<sup>37</sup>. Par où elle n'entend nullement se prononcer en termes absolus contre l'électorat politique des femmes. Mais, ayant jugé sage de faire l'opération en deux temps, elle commence par le premier, qui est manifestement le vote sur les affaires de la commune et du canton. Combien faudra-t-il de législatures ou d'années pour que, l'innovation ayant pleinement réussi dans l'ordre municipal, on songe à l'élever d'un degré, à la porter tout naturellement aux élections législatives ? Nous n'avions pas à nous le demander<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> « Il est vrai, écrit M. de la Grasserie dans l'article déjà plusieurs fois cité, que les élections et les fonctions municipales ont pris partout un caractère politique ; il serait trop long de discuter ici si c'est un bien ou si c'est un mal ; dans le dernier cas, c'est un mal inévitable. Mais les délibérations des conseils municipaux ne sont pas politiques ; on n'y légifère point, on se borne à administrer. Précisément, l'administration est le propre de la femme ; toutes les fois qu'il ne s'agit pas de sa toilette, elle est du parti des économies. Presque toujours elle combattra les impositions extraordinaires et les emprunts. Elle n'a pas, comme l'homme, l'orgueil de construire des édifices et généralement elle ne décerne pas encore des statues. Son insinuation dans les affaires municipales sera bienfaisante. Elle aura déjà appris dans les conseils professionnels à siéger à côté des hommes, à discuter avec eux, à traiter les affaires comme le fait une commerçante au milieu de ses clients, sans autre visée ; elle a terminé son éducation publique. On la verra donc siéger au Conseil municipal sans la moindre surprise » (page 221).

C'est sur des considérations du même ordre que s'appuient les féministes anglaises pour recommander l'élection des femmes aux conseils d'administration locale. (Voir les quelques *leaflets* cités aux annexes).

<sup>38</sup> Du jour où la volonté générale a remplacé la volonté monarchique, du jour où les pouvoirs publics sont devenus l'émanation et l'expression du consentement populaire, la souveraineté procédant de tous appartient à tous.

« Et alors, de deux choses l'une :

« Ou l'électorat est une *fonction de souveraineté*, et alors cette fonction ne doit être conférée qu'aux personnes capables de l'exposer, hommes ou femmes ;

« Ou bien l'électorat est un *droit de souveraineté*, et ce droit doit être reconnu à tous ceux qui composent la volonté générale hommes et femmes.

« Or, il n'y a pas moyen de prétendre que la souveraineté soit d'essence masculine. Sa nature est double ; elle est en quelque sorte mâle et femelle. En d'autres termes, la souveraineté ne découle pas exclusivement, soit des hommes, soit des femmes, mais du peuple entier ; de tous les membres de la nation. Elle est bisexuelle. Cela étant, la

Plus délicate était la démarcation à faire dans l'effectif féminin appelé à bénéficier de la future loi électorale.

Dans une intéressante proposition de loi que nous reproduisons aux annexes<sup>39</sup>, un de nos anciens collègues, M. Gautret, avait accordé le droit de vote à tous les degrés, même au degré législatif, « aux femmes majeures célibataires et aux veuves ou divorcées », c'est-à-dire, ainsi qu'il l'explique dans son exposé des motifs, « à la femme responsable d'elle-même, au chef de famille ayant un intérêt indépendant à défendre ou à faire valoir ».

C'est aussi à cette solution minimum que s'est arrêtée l'infatigable propagandiste du suffrage féminin, M<sup>me</sup> Hubertine Auclert. « Nous vous demandons, Messieurs, — dit-elle dans une de ses dernières pétitions au Parlement — d'accorder au moins à celles de ces femmes — les célibataires et les veuves — dont les intérêts ne sont représentés par personne dans les Assemblées élues, le pouvoir de garantir leur sécurité et de sauvegarder leurs affaires privées en participant à la gestion des affaires publiques. »

Si plausible que soit la distinction proposée entre la femme mariée et celle qui ne l'est pas ou ne l'est plus, votre Commission n'a pas cru pouvoir la retenir pour en faire la base du nouveau droit électoral.

Elle a d'abord pensé, comme les rapporteurs de la pétition de M<sup>me</sup> Hubertine Auclert, M. de Lévis-Mirepoix à la Chambre, M. Potié au Sénat (en 1907), qu'une fois la porte ouverte il faudrait bientôt l'ouvrir toute grande et que, dès à présent, si l'on posait ce principe, il serait impossible de ne pas l'étendre à toutes les femmes qui réclameraient le droit au vote quand, pour une cause quelconque (condamnation judiciaire, faillite, absence, service militaire), le mari ne voterait pas.

Mais ce n'est pas la raison déterminante de la Commission. Ce qui a fait repousser cette demi-mesure, c'est qu'autant elle s'explique avec le régime électoral anglais, autant elle va à l'encontre du nôtre. Chez nous, la société ne s'arroge pas le

---

conclusion s'impose : tous souverains, tous électeurs ! » (Ch. Turgeon, le *Féminisme français*, tome II, p. 85.)

<sup>39</sup> Voir aux annexes, pièce n° 1.

droit d'évaluer le chiffre de revenu ou d'impôt à partir duquel un citoyen sera réputé avoir des intérêts appréciables et le droit de les défendre. Elle pose en principe que tout individu vivant dans une société y a sa place au soleil et constitue une des unités virtuellement égales dont elle se compose. La sujétion même dans laquelle la femme mariée est placée par la loi civile, bien loin d'être un argument pour la déposséder du suffrage, serait une raison de plus de le lui donner comme une sorte de compensation. Il n'y a pas là contradiction. Car on peut soutenir que si, dans l'administration de la communauté, il faut bien qu'il y ait un chef, ce qui explique l'autorité conférée par le Code civil au mari, aucune nécessité semblable n'oblige à supprimer de même l'opinion de la femme en des matières où elle peut différer de celle du mari sans nul détriment pour la gestion de la fortune domestique.

À défaut de cette sélection entre les femmes appelées à l'exercice des droits civiques, notre collègue Dussaussoy avait admis un autre mode de limitation dans l'application de ces droits.

Il distinguait entre l'électorat qu'il accordait à toutes et l'éligibilité qu'il n'accordait à aucune.

On a quelquefois usé de la même distinction en sens inverse : on a proposé d'accorder à la femme l'éligibilité dans les élections, prétendant qu'il peut très bien se trouver quelques femmes que leur mérite, leur situation sociale, leur activité personnelle feraient choisir même par les hommes pour entrer dans les Conseils de la nation et qu'il n'en résulterait nullement que toutes les femmes dussent voter.

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, nous avons ici encore rejeté la méthode des demi-mesures. Il est permis sans doute de séparer la qualité d'éligible de celle d'électeur, mais personne ne proposera de les séparer sans de graves motifs.

Quels sont ceux que l'on peut alléguer ici ? Il n'y a nulle nécessité, dit-on, de faire siéger les femmes dans les assemblées municipales et départementales. C'est très vraisemblablement ce que pensera l'immense majorité des électeurs, y compris les électrices. Mais est-ce une raison pour inscrire dans la loi une nouvelle incapacité ? Va-t-on au moment même où l'on reconnaît les inconvénients de mettre *a priori* hors du droit

commun une partie de la nation, s'ingénier à créer une autre loi d'exception d'autant plus blessante qu'elle est plus inutile ? La sagesse, la logique, le bon sens commandent de s'en remettre au corps électoral au lieu de sembler d'avance lui dicter certains choix, lui en interdire d'autres.

Qu'il faille acclimater en France le suffrage féminin, qu'il soit à propos d'acheminer le pays vers de nouvelles mœurs électorales en lui en faisant faire peu à peu l'expérience et l'apprentissage ; nous ne le contesterons pas. Mais il ne faudrait pas non plus tomber dans l'excès contraire, multiplier abusivement les paliers à franchir par de puérides et oiseuses distinctions, qui ne feraient qu'alimenter des querelles misérables.

Au fond, peut-on s'y tromper ? Ce qui est en jeu, c'est la participation de la femme à la vie de la nation, en commençant par ce qui dans cette vie la touche le plus directement. Une fois qu'on est résolu à accorder l'essentiel, il ne faut ni ruser ni biaiser, il faut renoncer à semer la route de petites barricades destinées à être enlevées l'une après l'autre. Mieux vaut faire large confiance aux nouvelles recrues du suffrage universel, aider loyalement à leur éducation politique, les faire contribuer le plus et le plus tôt possible au service de la République, c'est-à-dire au bien de la nation.

C'est dans cet esprit que votre Commission, Messieurs, a adopté le principe de la proposition Dussaussoy et le propose avec confiance à vos délibérations.

Il nous reste à examiner les termes dans lesquels la loi nouvelle pourrait être rédigée.

### **Discussion du texte de l'article unique**

La rédaction à laquelle la Commission s'est arrêtée lui a semblé être à la fois la plus simple et la plus complète.

Elle consiste à prendre le texte de la loi électorale actuellement en vigueur pour y faire insérer la déclaration expresse que les deux sexes sont admis à user du même droit dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

Depuis que la loi de 1884 a supprimé la dualité de listes (municipale et politique) et par là même notablement simplifié, en les unifiant, les dispositions relatives aux diverses conditions

d'électorat, il faut et il suffit, pour déterminer le droit électoral, que soient appliqués, dans toute leur teneur, les deux premiers paragraphes de l'article 14, ainsi conçus :

« Les conseillers municipaux sont élus par le *suffrage direct universel*.

« Sont électeurs *tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.* »

C'est de ce dernier paragraphe que la Cour de cassation a fixé le sens par l'arrêt de principe que présentement on oppose à bon droit à toute demande d'une femme tendant soit à être inscrite sur la liste électorale, soit à poser sa candidature.

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale n'ayant conféré la jouissance des droits politiques aux femmes, elles ne peuvent être inscrites sur les listes électorales. » (Arrêt du 16 mars 1885.)

C'est donc cette lacune de la législation, en d'autres termes ce silence interprété comme impliquant le refus du droit électoral qu'il y a lieu de remplacer par une disposition explicite en sens contraire.

On obtiendra ce résultat en disant : « Tous les Français des *deux sexes...* » L'addition de ces trois mots est la forme la plus brève sous laquelle puisse se faire la modification de la loi. Elle a l'avantage de dispenser le législateur d'une énumération détaillée des changements qu'elle entraîne.

Si l'on essayait, comme le suggèrent les auteurs de diverses propositions, de mentionner expressément les catégories nouvelles d'ayants droit admises à l'électorat et à l'éligibilité, femmes majeures, célibataires, mariées, veuves, divorcées, etc., si même on ajoutait dans l'article 2 le mot « Françaises » au mot « Français », il faudrait dans tout le corps de la loi faire des corrections analogues et procéder à un travail minutieux pour répéter, partout où il en est besoin, la mention de la femme à côté de l'homme. Il est bien plus naturel de donner une fois pour toutes au mot « tous les Français » son extension entière et sans équivoque, en prévenant dans l'article initial qui domine toute la matière que le terme doit être entendu, partout où il se

retrouvera, comme impliquant « les deux sexes ».

Du même coup se trouvent tranchées, et dans cette loi et dans celles qui s'y réfèrent, toutes les controverses possibles sur l'étendue des droits civiques ainsi conférés aux femmes. Il n'y aura rien de changé, ni rien à changer dans aucun des autres textes législatifs, puisque c'est la définition même de l'électeur français qui se trouve inscrite en tête du Code électoral pour valoir également dans tous les cas où reparaitra une mention quelconque du mot « électeur » ou du mot « français » : le féminin y sera toujours impliqué.

Ce qui revient à dire que la différence de sexe n'entraînera plus désormais aucune différence dans les droits civiques, à aucune page et dans aucun article de la loi municipale.

Dira-t-on que ce texte, en raison même de sa généralité, semblerait conférer aux femmes le suffrage politique en même temps que le suffrage municipal ? Nous répondrons que sans doute, quand le jour viendra où le législateur jugera bon de ne plus faire de distinction entre ces deux droits, il suffira en effet d'étendre à l'électorat législatif la mesure prise pour l'électorat communal et cantonal. Mais rien n'empêche d'accomplir en deux périodes distinctes ce mouvement de transformation du suffrage universel. Pour le moment, c'est seulement l'électorat au sens et dans les limites de la loi de 1884 que nous avons à envisager, c'est celui-là seul que nous proposons de modifier dans le sens ci-dessus indiqué.

Une seule question resterait à trancher : les femmes électrices et éligibles au Conseil municipal et, par conséquent, au Conseil d'arrondissement et au Conseil général, pourraient-elles être aussi déléguées sénatoriales ? La réponse affirmative ne nous paraît pas douteuse. Pour que ce droit ne suivît pas les autres, il faudrait qu'une disposition formelle établît cette exception. Nous n'avons aucune raison de la proposer. Il nous semble au contraire voir là en quelque sorte la pierre d'attente d'un édifice plus complet, qu'il ne nous appartient pas d'élever, mais dont nous serions heureux d'avoir au moins ébauché la première moitié.



PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le second paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

*Sont électeurs tous les Français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.*



## Table des matières

	Pages
Préface, par <i>Bernard Accoyer</i> , <i>Président de l'Assemblée nationale</i> .....	5
Rapport fait au nom de la Commission du suffrage universel chargée d'examiner la proposition de loi tendant à accorder aux femmes le droit de vote dans les élections aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux, par <i>M. Ferdinand Buisson</i> .....	9





